✱ Année 1954. — N° 92 A. N. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 5 Novembre 1954 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal :* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 138e SEANCE

Séance du jeudi 4 novembre 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4751).
2. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 4751).
3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4752).
4. — Loyers des habitations à loyer modéré. — Débat restreint sur une proposition de loi (p. 4752).
M. Gaubert, rapporteur.
Décision de procéder au débat restreint.
Contreprojet de M. André Lenormand : MM. Ballanger, le rapporteur, Chaban-Delmas, ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.
Scrutin sur la prise en considération du contreprojet. — Rejet.
Amendements tendant à insérer des articles nouveaux avant l'article 1er.
Amendement n° 2 de M. Ballanger : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Rejet.
Amendement n° 3 de M. Midol : MM. Midol, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Rejet.
Art. 1er, 2 et 3. — Adoption.
Amendement n° 4 de M. Ballanger, tendant à insérer un article additionnel : MM. Ballanger, le rapporteur, le ministre des travaux publics. — Rejet.
Art. 4, 5 et 6. — Adoption.
Explications de vote sur l'ensemble de la proposition de loi : MM. Minjoz, Ballanger. — Adoption de l'ensemble.
5. — Report d'inscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4755).
6. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 4755).
7. — Retrait d'une proposition de loi (p. 4756).
8. — Renvois pour avis (p. 4756).
9. — Dépôt de propositions de loi (p. 4756).
10. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 4757).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4757).
12. — Dépôt d'un rapport (p. 4757).
13. — Ordre du jour (p. 4757).

PRESIDENCE DE M. ROBERT BRUYNEEL, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 3 novembre a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Reeb une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 2117 tendant à appliquer aux patrons-pêcheurs et marins-pêcheurs payés « à la part » le régime des travailleurs indépendants et à modifier

le deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts pour les exonérer du versement forfaitaire de 5 p. 100, qui a été renvoyée à la commission des finances.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à compléter l'article 291 du code du vin pour préciser les indications d'origine qui peuvent être données aux vins de coupage.

La proposition sera imprimée sous le n° 9373, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

LOYERS DES HABITATIONS A LOYER MODERE

Débat restreint sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, sous réserve qu'il y ait débat restreint, des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant le régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (Dispositions relatives aux loyers) (n°s 8526-8669-9132).

En application du deuxième alinéa de l'article 38 *ter* du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer « pour » ou « contre » le débat restreint.

Au préalable, je rappelle que seuls peuvent intervenir sur cette demande, pour une durée de cinq minutes chacun, deux opposants appartenant à des groupes différents, les rapporteurs et le Gouvernement.

La parole est à M. Gaubert, rapporteur de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. André Gaubert, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans ce débat restreint votre rapporteur entend, lui aussi, restreindre la durée de ses explications et il vous épargnera la lecture de son rapport initial et de ses deux rapports supplémentaires.

Les deux propositions de loi, identiques d'ailleurs, déposées sur les bureaux des deux assemblées demandaient essentiellement l'abrogation des articles 13 à 20 du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953.

Pourquoi une proposition aussi radicale ?

A n'en pas douter, monsieur le ministre de la reconstruction et du logement, parce que vos services avaient préparé un texte trop rigide, trop absolu et qui a réussi à provoquer un mécontentement général, tant auprès des organismes d'habitations à loyer modéré, propriétaires, que des occupants des logements.

Si tous ceux qui estiment que l'effort pour la construction d'habitations à loyer modéré doit être accru — et nous en acceptons l'augure — dans le budget que vous nous présenterez prochainement pour 1955, tous ceux qui veulent assurer réellement l'existence des organismes d'habitations à loyer modéré savent qu'il faut en assurer la rentabilité. Toutefois, les moyens d'arriver à cette fin diffèrent.

C'est ainsi que les rédacteurs du texte du décret-loi n° 53-700 ont voulu aller trop vite en intégrant dans le régime des loyers privés les logements destinés, selon les termes de la loi du 5 décembre 1922, aux personnes peu fortunées, aux travailleurs vivant principalement de leurs salaires.

C'était saper le fondement essentiel de la législation sur les habitations à loyer modéré, dont l'origine remonte à la loi du 30 novembre 1894, et c'était faire passer au premier rang la notion de rentabilité financière au lieu de celle d'habitations à loyer modéré.

Mais votre commission a estimé que les propositions contenues dans l'article 1er de la proposition de loi, visant à créer une commission de huit membres pour donner un avis sur la réglementation générale des loyers des locaux construits ou gérés par les organismes d'habitations à loyer modéré, étaient trop lourdes et d'une application difficile. Aussi a-t-elle adopté, pour les loyers des logements construits avant le 3 septembre 1947, c'est-à-dire en fait avant la guerre 1939-1945, une mesure transitoire autorisant, entre le 1er janvier 1954 et le 31 décembre 1956, deux nouvelles majorations semestrielles de loyers, dans les conditions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953, c'est-à-dire celles qui sont définies par l'arrêté du 12 juillet 1949, avec la clause spéciale de loyers plus élevés fixés par le ministre de la reconstruction et du logement sur avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, si la situation financière de l'organisme l'exige, notamment s'il est fait appel à la garantie donnée par la collectivité locale.

Pour les constructions postérieures au 3 septembre 1947, une option est laissée aux conseils d'administration des organismes d'habitations à loyer modéré, qui peuvent soit fixer un loyer global annuel moyen pour l'ensemble des opérations de construction de chaque organisme, soit appliquer aux loyers tels qu'ils étaient définis par l'arrêté du 29 juin 1949 deux nouvelles majorations semestrielles, entre le 1er janvier 1955 et le 31 décembre 1956.

La même clause est applicable en cas de situation financière difficile: fixation des loyers par le ministère de la reconstruction, mais toujours après avis du comité permanent du conseil supérieur des habitations à loyer modéré.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux logements construits et occupés avant le 1er janvier 1955; en effet, les nouvelles directives de la direction de la construction visant à la diminution du prix des habitations à loyer modéré assurent actuellement la rentabilité des logements.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations qui ont inspiré à votre commission le texte qui vous est soumis: il s'agit de laisser pendant trois années: 1954, 1955, 1956, aux organismes d'habitations à loyer modéré, la faculté soit d'appliquer les dispositions du décret-loi du 9 août 1953, soit de maintenir les dispositions antérieures, assorties de la possibilité de deux majorations semestrielles étalées sur trois années, conformément aux dispositions réglementaires applicables aux logements antérieurs au 3 septembre 1947 et à celles qui s'appliquent aux habitations postérieures à cette date.

J'ajoute que la proposition de loi qui vous est soumise a recueilli l'approbation de l'union des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Je signale enfin qu'il y a lieu, pour rectifier une erreur matérielle, de remplacer, dans les articles 1er et 3, les mots: « comité supérieur des habitations à loyer modéré », par les mots: « conseil supérieur des habitations à loyer modéré ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande de débat restreint.

(*L'Assemblée, consultée, se prononce pour le débat restreint.*)

M. le président. En conséquence des troisième et quatrième alinéas de l'article 38 *ter* du règlement, la décision que vient de prendre l'Assemblée vaut passage à la discussion des articles.

M. André Lenormand a déposé un contreprojet ainsi conçu:

« Art. 1er. — Les articles 13 à 20 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifié (articles 217 à 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation) sont abrogés. »

« Art. 2. — Les loyers des logements d'habitations à loyer modéré sont et demeurent fixés conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 et des arrêtés pris pour son application. »

La parole est à M. Ballanger, pour soutenir le contreprojet.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, l'amendement déposé par M. André Lenormand au nom du groupe communiste et que les nécessités du règlement nous ont obligés à qualifier, peut-être un peu pompeusement, de « contreprojet », se justifie par deux arguments à nos yeux essentiels.

Peut-être faut-il rappeler que cet amendement tend principalement à abroger les articles 13 à 20 du décret du 9 août 1953, qui modifiait les conditions de fixation des loyers des habitations à loyer modéré construites avant ou après le 3 septembre 1947 ainsi que celles des échanges de logements d'habitations à loyer modéré.

Ce décret-loi fut pris par le Gouvernement qui a précédé celui qui siège aujourd'hui sur ces bancs.

Or, pour régler un problème aussi délicat, aussi important, il aurait été plus juste que l'Assemblée nationale fût appelée à se prononcer, d'autant que ce décret, très vivement critiqué, à juste raison, par l'ensemble des organismes d'habitations à bon marché, a été pris sans que soit respectée la loi de 1922 régissant les associations d'H. L. M. et qui prévoit que, pour les modifications à la législation, les organismes d'habitations à loyer modéré doivent être appelés à donner leur avis.

Ces décrets ont donc été pris sans tenir compte des intérêts des locataires ni consultation des organismes d'habitations à loyer modéré qui avaient cependant leur mot à dire. C'est une des raisons pour lesquelles il convient, à notre avis, de les

abroger pour, le cas échéant, les remplacer par des dispositions dont l'Assemblée pourrait être appelée à discuter.

En second lieu, les auteurs du décret-loi qui prévoit l'augmentation des loyers des habitations à loyer modéré, en se fondant sur le principe de la rentabilité, ont oublié la vocation originelle des offices d'habitations à loyer modéré qui était de jouer un rôle social en permettant à des travailleurs de se loger dans des maisons convenables, voire confortables, sans qu'ils soient pour autant astreints au payement d'un loyer excessif.

Or, chacun comprend que, faute d'une augmentation substantielles des salaires, il est difficile de demander un loyer trop élevé aux travailleurs logeant dans les habitations mises à leur disposition par les offices.

Il ne s'agit pas ici — ce n'est point le moment — d'engager une controverse sur l'opportunité d'une augmentation générale des loyers. Il n'en demeure pas moins qu'un travailleur, disposant de 20.000, 25.000 ou 30.000 francs par mois pour vivre, ne peut pas payer un loyer de 60.000, 70.000 ou 100.000 francs par an. Aucun argument, notamment celui de la rentabilité, ne vaut contre cet état de fait.

Tant que les salaires seront aussi insuffisants qu'ils le sont actuellement, toute augmentation des loyers des habitations à loyer modéré, suivant les modalités prévues par le Gouvernement dans le décret du 9 août 1953, ne nous paraît pas possible. Il faut laisser aux organismes d'habitations à loyer modéré le soin, dans les limites de la loi du 3 septembre 1947, d'examiner dans quelles conditions des rajustements peuvent intervenir, le cas échéant.

Tels sont les deux arguments essentiels qui ont motivé le dépôt de notre contreprojet. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le prendre en considération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Conformément aux dispositions réglementaires relatives au débat restreint, l'amendement soutenu par M. Ballanger a été examiné par votre commission de la reconstruction et a été repoussé.

Je ne conteste pas la justesse de l'argument exposé par M. Ballanger, mais il a oublié que l'allocation de logement, qui est inversement proportionnelle au salaire, diminue — et d'une façon considérable — les sommes réellement demandées au travailleur pour le payement de son loyer.

Au surplus, si l'on veut construire par l'intermédiaire des organismes d'habitations à loyer modéré, il faut utiliser la législation telle qu'elle existe.

Vous savez que les emprunts contractés auprès de la caisse des dépôts et consignations doivent obtenir la garantie d'une collectivité locale, commune, département ou syndicat de communes. Si la gestion de l'organisme est déficitaire, c'est-à-dire si l'organisme ne peut pas payer les annuités de ses emprunts et fait appel à la garantie de la collectivité locale qui doit relayer l'organisme et se substituer à lui pour payer ces annuités, l'organisme d'habitations à loyer modéré ne pourra plus obtenir les garanties de la collectivité pour de nouvelles opérations et cet organisme sera dans l'impossibilité de contracter des emprunts.

J'ajoute que les organismes qui ont su bien construire, qui se sont montrés économes dans l'établissement des projets et la réalisation des constructions postérieures à l'année 1947, qui ont su bien entretenir leur capital immobilier créé antérieurement à 1947, peuvent parfaitement équilibrer leur gestion sans faire jouer les dispositions prévues aux articles 13 à 20 du décret du 9 août 1953 et utiliser la faculté d'option qui leur permet soit de maintenir les loyers tels qu'ils étaient à la fin de 1953, soit de leur faire subir deux légères augmentations semestrielles au lieu de six en trois années, de 1954 à 1957.

Enfin, M. Ballanger a dit que le texte du décret du 9 août 1953 aurait dû être soumis à l'approbation des organismes d'habitations à loyer modéré. J'ai reconnu avec M. Ballanger cette nécessité, mais pour lui enlever tout scrupule je précise que le texte soumis à votre approbation a reçu l'assentiment des groupements d'organismes d'habitations à loyer modéré.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de confirmer le vote de votre commission et de repousser le contre-projet soutenu par M. Ballanger.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.* Le Gouvernement fait siennes les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. Lenormand.

M. Robert Ballanger. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	606
Majorité absolue	304
Pour l'adoption	101
Contre	505

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Robert Ballanger a déposé un amendement qui porte le n° 2 et tend à insérer, avant l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation (article 13 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifié) la référence aux articles 31 *bis* et 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 est supprimée. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. L'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 institue une sorte d'échelle mobile des loyers fondée sur le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il convient de rappeler que les loyers perçus par les offices d'habitations à loyer modéré sont essentiellement fonction de l'amortissement des capitaux empruntés. Or, ces capitaux empruntés ne sont pas indexés. Si, par la mesure qui nous est proposée, on laissait indexer les loyers des habitations à loyer modéré au salaire minimum interprofessionnel garanti, on ouvrirait par là même la voie à l'indexation des emprunts des organismes, indexation qui, bien entendu, rendrait impossible, ou à tout le moins très difficile, tout plan de financement à venir.

Quant à la référence à l'article 34 *bis*, elle obligerait à appliquer la valeur locative à tout nouveau locataire. Or, les habitations à loyer modéré étant, dans leur principe, destinées aux plus modestes, cette mesure paraît inacceptable et c'est pourquoi je demande vivement à l'Assemblée de bien vouloir se rallier, cette fois, à l'amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a également repoussé cet amendement. Je signale, toutefois, que les loyers qui sont fixés sont des maxima et que, malheureusement, les grosses réparations sont indexées, ce qui compte notamment pour les constructions réalisées avant 1947.

Enfin, l'allocation de logement, elle aussi, est indexée en fonction du salaire.

L'une des dispositions de l'article 34 *bis*, qui font partie du droit commun, en matière de loyers, vise notamment les pièces soumises à la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

J'estime qu'en matière d'habitations à loyer modéré on ne doit pas tolérer que des locaux soient insuffisamment occupés. Ce serait contraire à l'esprit de la loi. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, conformément au vote émis par la commission, de repousser l'amendement de M. Ballanger.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction. L'avis du Gouvernement est conforme à celui de la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Midol a déposé un amendement qui porte le n° 3 et tend à insérer, avant l'article 1er, le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation (article 13 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifié) est abrogé. »

La parole est à M. Midol.

M. Lucien Midol. Le deuxième alinéa de l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi conçu :

« La détermination des catégories de locaux prévus à l'article 30 de la loi précitée sera soumise à l'approbation du ministre du logement et de la reconstruction. »

D'après cette disposition, le classement des locataires dans les différentes catégories appartient au ministère du logement et de la reconstruction ; mais les autres éléments de calcul de la surface corrigée restent de la compétence du juge des loyers.

On aboutit ainsi à une telle complication de la procédure que le locataire est pratiquement dans l'impossibilité de discuter le décompte qui lui est notifié.

Il convient donc, puisque les loyers des habitations à loyer modéré sont calculés de la même façon que ceux des logements privés, de leur rendre applicable la même procédure.

Une question dans ce sens avait été posée par notre collègue M. Quinson à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et il lui avait répondu que précisément un jugement du tribunal civil de la Seine, en date du 22 mars 1954, avait décidé que cette approbation constituait un acte de la puissance publique qui échappe à l'appréciation souveraine des tribunaux et ne saurait comme telle relever de la procédure prévue à l'alinéa 5 de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948.

Il est dit ensuite:

« Par contre, les contestations relatives aux autres éléments de décompte servant de base au calcul du loyer sont, conformément à l'alinéa 5 de l'article 32, jugés selon les règles de procédure prévues au chapitre 4. »

M. le ministre a donc confirmé l'interprétation que j'ai donnée de l'article 13.

Je dois cependant ajouter, pour être juste, que la réponse porte qu'il n'est pas encore possible d'affirmer que la décision confiant ce classement aux tribunaux administratifs soit définitive et qu'on ne puisse pas faire appel devant une autre juridiction.

Mais, en l'occurrence, nous sommes soumis aux difficultés inhérentes à la procédure d'appréciation souveraine des tribunaux et c'est pour éviter cette complication que je disais au début de mon intervention: classement et appel devant les tribunaux administratifs.

Pour les autres questions, qui sont de la compétence du juge des loyers, je demande que les locataires des habitations à loyer modéré soient soumis au droit commun et qu'on supprime, en conséquence, la disposition dont fait mention mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la reconstruction a discuté de cet amendement et l'a repoussé.

Je demande à l'Assemblée de suivre la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Midol repoussé par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles* 1er, 2 et 3.]

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré, après l'article 217 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 217 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 217 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 217 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits antérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 12 juillet 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 217 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 217 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les majorations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 218. — A compter du 1er janvier 1954, les taux des loyers applicables aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 par les organismes d'habitations à loyer modéré sont, quelle que soit l'origine des capitaux investis, déterminés comme suit:

« Il est établi un loyer global annuel moyen par agglomération pour les opérations de construction de chaque organisme portant sur les immeubles de mêmes normes et mis en location avant le 1er janvier 1955.

« Le loyer global annuel moyen à percevoir par l'organisme est calculé en fonction, d'une part, de la charge du capital social et des annuités des emprunts contractés, augmentés des frais de gestion et d'entretien, sous déduction, s'il y a lieu, des primes ou bonifications à recevoir, et, d'autre part, du nombre d'années devant s'écouler jusqu'au complet amortissement desdits emprunts. Ce loyer global annuel moyen est fixé par le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques, sur proposition du conseil d'administration de l'organisme intéressé et après avis de la collectivité locale ayant accordé sa garantie.

« Ce loyer global annuel moyen est modifié dans les mêmes conditions par la réalisation de nouvelles opérations de construction et, éventuellement, par les modifications des frais de gestion, d'entretien et de réparation.

« Le montant du loyer de chacun des logements sera calculé par application des dispositions des articles 28, 29, 32 et 36 de la loi du 1er septembre 1948.

« Le prix du mètre carré de surface corrigée est déterminé en fonction du loyer global annuel moyen, calculé comme il est indiqué ci-dessus, et de la surface corrigée de l'ensemble des logements.

« En aucun cas, les augmentations de loyer résultant des dispositions des alinéas précédents ne devront entraîner, d'un semestre par rapport au semestre précédent, une hausse supérieur à 10 p. 100. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est inséré, après l'article 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 218 *bis* nouveau ainsi rédigé:

« *Art.* 218 bis. — Pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1954, par dérogation aux dispositions de l'article 218 ci-dessus, les organismes d'habitations à loyer modéré sont autorisés à appliquer aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 des loyers calculés, soit suivant les conditions définies par l'arrêté du 29 juin 1949 avec application à compter de 1955 de deux majorations semestrielles supplémentaires, soit suivant les dispositions prévues par l'article 218 précité.

« Toutefois, le ministre du logement et de la reconstruction et le ministre des finances et des affaires économiques devront, après avis du conseil supérieur des habitations à loyer modéré, provoquer une revision des taux de loyers pratiqués par un organisme et lui imposer, s'il y a lieu, les taux découlant des dispositions prévues par l'article 218 précité lorsque la situation financière de cet organisme l'exigera et, notamment, lorsqu'il sera fait appel à la garantie donnée par un département ou une commune ou un syndicat de communes.

« Les majorations qui résultent du recours aux dispositions de l'alinéa précédent sont applicables de plein droit aux bénéficiaires des baux et engagements de location. » — (*Adopté.*)

M. le président. M. Robert Ballanger a présenté un amendement n° 4 tendant à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Le deuxième alinéa de l'article 220 du code de l'urbanisme et de l'habitation (article 16 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 modifié) est abrogé. »

La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Il semble que le deuxième alinéa de l'article 220 qui permet d'imposer l'échange aux locataires et occupants, en vue d'une meilleure utilisation « dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction », soit inutile et constitue une arme qui peut être dangereuse.

Il est inutile, en effet, parce que le chapitre 1er de la loi du 1er septembre 1948 étant applicable aux habitations à loyer modéré — notamment le paragraphe 7° de l'article 10 — il semble qu'on veuille enfoncer une porte ouverte, à moins qu'on n'ait l'intention d'entasser les locataires dans les immeubles.

D'ailleurs, il est toujours possible, aux offices d'habitations à loyer modéré, en vertu des dispositions en vigueur, de proposer aux locataires un échange au lieu de recourir à l'expulsion.

Dans ces conditions, je ne pense pas que le deuxième alinéa de l'article 220 du code de l'urbanisme favorise une répartition plus harmonieuse des logements. Il est de surcroît, je l'ai dit, inutile et peut constituer une arme dangereuse entre les mains de certains organismes.

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission a examiné cet amendement et l'a repoussé.

En effet, les organismes d'H. L. M. n'ont pas intérêt à entasser les locataires puisque, dès que la densité d'occupation dépasse une certaine limite, les locataires perdent le droit à l'allocation de logement qui constitue quelquefois les trois quarts du montant du loyer. L'entassement mettrait donc les

locataires dans l'impossibilité pratique de payer leur loyer et rendrait difficile la situation des organismes d'H. L. M.

De plus, les locataires sont représentés dans les conseils d'administration des offices et ils peuvent faire valoir le point de vue des occupants, non pas menacés, mais auxquels on propose un échange.

Enfin, il apparaît — des exemples l'ont prouvé — qu'il convient de prendre des mesures propres à empêcher des locataires d'occuper insuffisamment des logements. Telle famille nombreuse a quelquefois la disposition d'un grand logement, mais quand les enfants se marient ils quittent la maison. Il est indispensable qu'on puisse alors disposer du local pour y mettre une autre famille nombreuse.

C'est dans cet esprit que votre commission a repoussé l'amendement proposé par M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. La loi du 1er septembre 1948 suffisait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction. Comme la commission, le Gouvernement croit vaines les craintes de M. Ballanger et, dans ces conditions, il lui demande de renoncer à son amendement.

M. le président. Monsieur Ballanger, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Ballanger. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Ballanger, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

[*Articles 4 à 6.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 221 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — L'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 222. — Les taux de loyer résultant de l'application des articles 217 à 219 du présent code sont applicables sans qu'il soit nécessaire de donner congé aux titulaires de baux en cours ou aux bénéficiaires du maintien dans les lieux.

« Au cas où la notification prévue à l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est faite à une date postérieure au 1er janvier 1954, les prix de loyers résultant de l'application des articles 217 et 218 du présent code ne seront applicables qu'à partir du terme d'usage qui suivra cette notification. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 223 du code de l'urbanisme et de l'habitation est abrogé. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Minjoz, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je me félicite de ce que la proposition de loi que j'avais déposée au mois de mars dernier avec certains de mes collègues, MM. Mignot, Wagner, Mme de Lipkowski, MM. Viollette, Depreux et Cayeux, ait enfin abouti et je tiens à en remercier à la fois la commission de la reconstruction et des dommages de guerre et le rapporteur M. Gaubert ainsi que le nouveau ministre du logement, M. Chaban-Delmas.

Je me félicite de ce que le Parlement ait compris que le décret-loi du 9 août 1953 devait être profondément modifié. En effet, ainsi que M. le rapporteur l'a souligné, le décret-loi dont il s'agit n'avait tenu aucun compte du caractère social et traditionnel de la législation sur les H. L. M. ainsi que des besoins et des possibilités des familles auxquelles cette législation doit venir en aide.

Grâce à notre proposition, grâce à la proposition analogue déposée au Conseil de la République par M. Chochoy et plusieurs autres sénateurs, on a enfin pu aboutir dans un minimum de temps.

Je veux profiter de l'occasion pour demander à M. le ministre de bien vouloir veiller à ce que, dans les décrets éventuellement en préparation et relatifs aux H. L. M., on ne retombe pas dans les errements de l'année dernière; il convient que les pouvoirs spéciaux que le Gouvernement peut utiliser n'obligent pas le Parlement à légiférer ultérieurement pour rectifier les erreurs commises.

Je sais, monsieur le ministre que nous pouvons compter sur vous, mais, songez-y, la question des H. L. M. est avant tout une question sociale. Elle doit être envisagée uniquement sous cet angle.

Veillez, permettez-moi de le dire, à ce que l'on n'abaisse pas — comme on a, paraît-il, l'intention de le faire — les normes de construction, ce qui risquerait d'aboutir à ce qu'on appelle les « logements-clapiers ».

Certes, il est indispensable d'augmenter les crédits destinés aux H. L. M., mais un bon emploi de ces crédits n'est pas moins nécessaire.

Si je me permets, aujourd'hui, de tenir ces propos, c'est parce que, selon moi, les observations des parlementaires sont plus utiles avant l'événement qu'après.

Je n'insisterai pas davantage; je n'épuiserai même pas les cinq minutes qui me sont imparties par le règlement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter, à l'unanimité, le texte qui a été rapporté par M. Gaubert. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ballanger.

M. Robert Ballanger. Le texte qui va être soumis à nos suffrages ne nous satisfait certes pas pleinement.

Cependant, tel qu'il est, il constitue une amélioration par rapport au décret du 9 août 1953. C'est pourquoi nous l'adopterons, nous réservant, bien entendu, de revenir ultérieurement sur certaines de ses dispositions et de déposer des propositions de loi tendant à modifier la législation sur les H. L. M.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je constate que le vote a été émis à l'unanimité.

— 5 —

REPORT D'INSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Le projet de loi tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de guerre (nos 9115, 9210) avait été inscrit, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance du 3 novembre 1954.

Mais la commission des affaires économiques, ayant demandé à donner son avis, conformément à l'article 27 du règlement, l'inscription de cette affaire est reportée en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la distribution de l'avis.

— 6 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à modifier le décret du 14 septembre 1925 sur les monuments historiques en Algérie.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 juillet 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant l'incorporation dans le code des douanes de l'Afrique équatoriale française (décret du 17 février 1921) d'un article 122 *quater* réglementant le régime de l'exportation temporaire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'article 124 *quater* du décret du 17 février 1921 soumettant les rapports de saisie en matière de douane aux formalités de l'enregistrement.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant à modifier les articles 128 et 128 *bis* du décret du 17 février 1921.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 approuvant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification de l'arrêté du 10 septembre 1934 instituant le régime de l'admission temporaire en franchise des taxes d'importation sur les produits de toute origine et de toute provenance.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du service des douanes en Afrique équatoriale française.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ratifier le décret du 16 juin 1948 approuvant un arrêté du gouverneur de la côte française des Somalis suspendant, à compter du 1er janvier 1948, les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans ce territoire.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à ratifier le décret du 18 décembre 1951 rejetant une délibération prise le 23 août 1951 par le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française demandant la modification du paragraphe 2 de l'article 137 du décret du 17 février 1921.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 juillet 1954, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Puy déclare retirer la proposition de loi tendant à permettre au propriétaire d'un terrain menacé d'expropriation d'éviter cette expropriation en construisant un immeuble comportant des locaux d'habitation (n° 9345) qu'il avait déposée, dans la séance du 3 novembre 1954, avec demande de discussion d'urgence.

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le rapport n° 9210 sur le projet de loi n° 9115, tendant à autoriser l'octroi de priorités sur certains marchés aux anciens combattants et victimes de la guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi n° 9298 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la santé publique et de la population pour l'exercice 1955, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances,

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° Le rapport n° 9230 sur la proposition de loi n° 8812 de M. Sérafini tendant à intégrer les « anciens rédacteurs auxiliaires » des administrations centrales dans le cadre des administrateurs civils, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

2° Le rapport n° 9211 sur la proposition de loi de M. Médecin n° 8628 tendant à valider des nominations en qualité d'administrateurs civils, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

3° Le rapport n° 9018 sur la proposition de loi n° 2253 rectifié de M. Albert Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à l'application de la loi n° 51-351 du 20 mars 1951 relative aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français ayant exercé avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

4° Le rapport n° 7241 sur la proposition de loi n° 4172 de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles, de façon à étendre son champ d'application à certains accidents survenus pendant le trajet d'aller et retour effectué par les travailleurs pour se rendre à leur lieu de travail et qui en sont exclus d'après les textes actuels, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

5° Le rapport n° 8799 sur la proposition de résolution n° 5567 de M. Sérafini, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux petits pêcheurs le bénéfice des allocations familiales au taux des salariés de l'industrie, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches;

6° Le rapport n° 8958 sur la proposition de loi n° 8524 de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues tendant à exclure les pensions servies au titre de la loi du 31 mars 1919 du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

7° Le rapport n° 9078 sur la proposition de loi n° 8680 de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

8° Le rapport n° 6418 sur la proposition de loi n° 5852 de M. Gazier et plusieurs de ses collègues relative à la situation de certains établissements à l'égard de la législation du travail, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

9° Le rapport n° 8667 sur la proposition de loi n° 7712 de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut des pépiniéristes-viticulteurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

10° Le rapport n° 8891 sur les propositions de loi: 1° de MM. Marcel David et Minjoz (n° 5684 rectifié), tendant à la revision des indices hiérarchiques de traitement des agents techniques des eaux et forêts; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, n° 6508, tendant à l'octroi de points indiciaires supplémentaires pour les agents techniques et chefs de district des eaux et forêts; 3° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues, n° 6813, tendant au reclassement des agents techniques chefs de district et adjoints forestiers des eaux et forêts, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

11° Le rapport n° 9022 sur la proposition de loi n° 8673, de M. Delcos et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'un « comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons;

La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur la proposition de loi n° 9329 de M. Auban et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation du décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Guislain et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant statut des centres d'appareillage et tendant à étendre aux collectivités clientes la gestion et l'administration de ces centres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9378, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à dégrever de la contribution foncière, en cas d'arrachages de vignes ou de plantations fruitières, les parcelles de terrains soumises à cette contribution.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Tinguy une proposition de loi relative au payement des pensions versées aux anciens fonctionnaires locaux ayant appartenu à des cadres aujourd'hui étatisés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9380, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à améliorer la sécurité de la circulation routière en réglementant les vitesses autorisées, en interdisant les surcharges et en exigeant des moyens de freinage plus efficaces pour les véhicules de transports routiers, marchandises et voyageurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9381, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à réparer l'injustice qui frappe les invalides de guerre bénéficiaires d'un taux d'invalidité de 10 p. 100 à 80 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Jozeau-Marigné tendant à modifier l'article 617 du code de procédure civile de manière à interdire les ventes publiques de meubles les dimanches et jours fériés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9375, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Beauvais et relative à l'introduction dans le cycle primaire de l'enseignement des textes réglant la circulation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9376, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mamba Sano et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à instituer un « crédit de la Guinée » destiné à venir en aide à l'agriculture, à l'élevage, à l'artisanat, à l'industrie, aux exploitations forestières et minières, au transport, au petit commerce, à l'habitat comme à toutes activités susceptibles d'augmenter le bien-être des populations et la prospérité générale du territoire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9377, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire distribuer gratuitement du charbon à tous les bénéficiaires de l'allocation vieillesse et de l'allocation spéciale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9382, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Benoist et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre les dispositions de la loi n° 47-1746 du 6 septembre 1947 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports aux territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Abel Gardey un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1955. (N° 9294.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 9379 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 5 novembre, à quinze heures, séance publique:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

1. — M. Bricout expose à M. le ministre de l'agriculture que, ces dernières semaines, de nombreux ruchers ont été dévastés à la suite des traitements insecticides. Un préjudice considérable a été causé aux apiculteurs par l'application de l'arrêté du 26 septembre 1953 rendant obligatoire ces traitements insecticides. Les dégâts ne sont pas encore connus entièrement, mais ils atteignent dans certains cas des proportions catastrophiques pour de modestes apiculteurs. Dans le seul département de l'Aisne, les dégâts se chiffrent déjà par millions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour envisager l'indemnisation de ces apiculteurs (par la caisse des calamités agricoles ou par tout autre moyen); 2° pour éviter, à l'avenir, le renouvellement de tels méfaits; 3° pour encourager la recherche, l'étude et la vulgarisation de produits moins nocifs pour les abeilles (2e appel).

2. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction dans quelles conditions il entend faire face au règlement des indemnités dues aux sinistrés mobiliers et, notamment, ce qu'il entend décider pour mettre fin aux retards inadmissibles supportés par les sinistrés, âgés de plus de 65 ans, qui se trouvent encore privés, plus de dix années après leur sinistre, de tout ou partie de ce dont ils ont besoin pour vivre (2e appel).

3. — M. Jean Cayeux demande à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction s'il compte donner prochainement satisfaction à la proposition de résolution, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, et tendant à accorder aux groupements de jeunesse en déplacement collectif une réduction de 50 p. 100 sur le réseau de la Société nationale des chemins de fer français. Il lui rappelle les engagements pris par M. le ministre de l'éducation nationale du précédent gouvernement, qui avait annoncé une solution favorable de cette affaire avant les vacances universitaires (2e appel).

4. — M. Rosenblatt expose à M. le ministre de l'agriculture que, par deux fois, et, notamment, le 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur du reclassement des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts. Malgré les promesses faites, aucune mesure n'a encore été prise.

Il s'agit de fixer de la façon suivante les indices hiérarchiques: agent technique stagiaire, indice 145; agent technique titulaire, indice 160-260; chef de district, indice 230-330. Il lui demande à quel moment une décision va être prise dans ce sens.

5. — Question de Mme Rabaté à M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction (n° 9078 du 9 octobre 1953). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

6. — M. Paquet expose à M. le ministre de l'agriculture que de nombreux géomètres remembreurs se trouvent dans une situation critique. Plus de 300 d'entre eux (dont certains ont bénéficié de prêts de démarrage spécialement accordés pour des travaux de remembrement) n'ont pas obtenu de marchés. D'autres, à qui l'Etat doit des sommes importantes, ne peuvent continuer leurs travaux qu'avec le concours d'avances bancaires fort onéreuses. Or, dans le même temps, les crédits prévus en 1953 (3 milliards) ont été réduits à 1.750 millions et, le 18 novembre 1953, le *Journal officiel* faisait connaître que 906.746.000 francs étaient annulés. Il lui demande: 1° les raisons de ces réductions et annulations de crédits, alors que l'on réduit les programmes de travaux de 60 p. 100; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir: *a*) un programme de travaux établi pour cinq ans; *b*) un système de payement plus rapide; *c*) un volume de crédits suffisants et des dispositions pour en assurer le plein emploi.

7. — M. Couinaud demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan les raisons pour lesquelles l'unification des taxes relatives à la commercialisation du beurre et de la margarine n'est pas encore intervenue.

8. — Question de M. Montalat à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (n° 12723 du 12 juin 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

9. — Question de M. Montalat à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan (n° 12726 du 12 juin 1954). (La présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.)

10. — M. André-François Mercier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les nombreux accidents mortels provoqués par l'emploi du médicament appelé « Stalinon ». Il lui demande: 1° dans quelles conditions précises a été délivré par le service central des pharmacies un agrément au laboratoire fabriquant le « Stalinon »; 2° quelle surveillance a été exercée sur la fabrication depuis la date où l'agrément a été accordé et quelles sanctions ont été prises depuis la découverte des effets de ce produit; 3° pour quelles raisons la vente de ce produit n'a pas été interdite après l'avertissement donné par la préfecture des Deux-Sèvres.

Discussion des projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1955: postes, télégraphes et téléphones et caisse nationale d'épargne (I. — Dispositions concernant le budget des postes, télégraphes et téléphones) (n°s 9307, 9351, M. Dagain, rapporteur) (durée prévue: six heures).

Présidence du conseil (2e partie. I. — Services civils, direction des Journaux officiels (n°s 9296, 9350, M. Le Roy Ladurie, rapporteur).

Affaires étrangères (II. — Services des affaires allemandes et autrichiennes) (n°s 9282, 9352, M. Maurice-Bokanowski, rapporteur) (durée prévue: une heure trente).

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

Elections partielles **(scrutin majoritaire à deux tours).**
(Loi du 9 mai 1951, article 17.)

4e BUREAU. — *M. Seynat*, rapporteur.

Territoire de la Guinée française.

Les élections du 27 juin 1954 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 466.666.
Nombre de votants, 257.296.
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 2.574.
Suffrages exprimés, 254.722 dont la majorité absolue est de 127.361.
Le quart des électeurs inscrits étant de 116.666.

Ont obtenu:

MM.	Barry Diawadou	145.497 voix
	Barry Ibrahima	7.985 —
	Balde Chaikhou	7.053 —
	Cisse Fode	2.094 —
	Diallo Abdoulaye	1.060 —
	Diallo Komby	1.073 —
	Faray Touré	4.152 —
	Sekou Touré	85.808 —

M. Barry Diawadou a été proclamé député comme ayant réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés et au quart du nombre des électeurs inscrits.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Un extrait d'acte de naissance et un extrait de casier judiciaire sont joints au dossier.

M. Barry Diawadou a justifié des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Une protestation émanant de M. Touré Sékou était jointe au dossier.

Aucune pression administrative n'ayant été relevée, la preuve en est confirmée par le nombre de voix de M. Touré Sékou avec 85.808, l'élection ne paraît pas contestable. Le bureau n'a pas retenu la protestation de M. Touré Sékou, qui d'ailleurs n'aurait apporté aucune modification au scrutin.

En conséquence, votre 4e bureau vous propose de valider l'élection de M. Barry Diawadou.

Nomination de membres de commission.

Ont été désignés par la commission des affaires étrangères pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine:

1° M. Faure (Maurice) (Lot), en qualité de membre titulaire, pour remplacer M. Mayer (René) (Constantine);

2° M. Genton, en qualité de membre suppléant, pour remplacer M. Faure (Maurice) (Lot).

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
LE 4 NOVEMBRE 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

INDUSTRIE ET COMMERCE

14179. — 4 novembre 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les mesures qu'il compte prendre pour éviter tout arrêt de travail des artistes dramatiques, lyriques et de variétés employés par la radiodiffusion-télévision française. La nécessité d'un effort de compréhension à l'égard de ceux qui entrent, pour une part importante, dans le rayonnement artistique et intellectuel de la radiodiffusion-télévision française semble nécessaire et urgent.

14180. — 4 novembre 1954. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° les solutions qu'il envisage pour mettre un terme au différend qui sépare la radio-télévision française et les artistes lyriques et dramatiques. Il rappelle que ceux-ci depuis bien longtemps attendent une amélioration de leurs honoraires, souvent promise et toujours différée; 2° s'il est vrai que la radiodiffusion-télévision française fait passer en enregistrement des artistes en grève, utilisant ainsi leur travail pour combattre l'exercice d'un droit constitutionnel.

QUESTIONS ÉCRITES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

14181. — 4 novembre 1954 — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil** si une jeune recrue, refusant demain éventuellement de déférer aux ordres d'appel sous les drapeaux afin de ne pas participer, en conscience, à une guerre répondant aux critères suivants: « injuste », « colonialiste », « servant les intérêts capitalistes internationaux » serait sanctionnées et quelles seraient les sanctions? Dans l'affirmative, ne pense-t-il pas qu'il serait logique et juste de frapper « durement » et d'abord tout parti, toute organisation quelle qu'elle soit qui, par sa propagande écrite ou orale et son action inciterait les jeunes recrues à l'insoumission et enfreindrait ainsi les lois de la République.

AGRICULTURE

14182. — 4 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** le relevé statistique, pour les années 1938, 1952 et 1953, de la production, de l'exportation et de l'importation: 1° des raisins de table; 2° des raisins secs; 3° des prix de raisin; 4° des moûts concentrés à base de raisin (chiffres donnés en quintaux métriques).

14183. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment, alors que les produits laitiers sont surabondants, il a été, en 1953, importé 192.510 quintaux de beurre pour une somme de 8.505.180.000 francs

14184. — 4 novembre 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment l'office national interprofessionnel des céréales considère la rémunération du capital social dans les coopératives de céréales et notamment s'il estime que le montant de l'intérêt des parts sociales constitue une charge de l'exercice qui doit être payée aux sociétaires quel que soit le résultat financier de l'exercice considéré.

14185. — 4 novembre 1954. — **M. Gautier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation pénible dans laquelle se trouvent les vieux travailleurs agricoles titulaires de l'allocation vieillesse. Depuis plusieurs trimestres, les rentes sont perçues avec un retard considérable. Les mandats qui auraient dû être payés le 1er octobre, ne le sont pas encore le 28 du même mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire servir d'urgence, aux échéances prévues les rentes dont les intéressés sont titulaires.

14186. — 4 novembre 1954. — **M. Gilles Gozard** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est pratiquement impossible aux agriculteurs de se faire livrer, actuellement, des engrais potassiques. Les engrais commandés ne doivent être livrés qu'au printemps. D'autre part, l'amonitrate dont la teneur en azote est particulièrement élevée et qui constitue un engrais dont le prix de revient est très intéressant n'existe qu'en faible quantité et il est difficile de se le procurer. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour que les agriculteurs puissent se procurer les engrais indispensables au moment où ils en ont besoin, et en quantité suffisante.

14187. — 4 novembre 1954. — **M. Hutin-Desgrées** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, en l'état actuel des textes législatifs, le libre choix des organismes stockeurs est accordé à la meunerie.

14188. — 4 novembre 1954. — **M. Lacaze** signale à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole qui exerce en même temps un commerce de boucherie-épicerie et qui, de ce fait, est affilié à la fois, à la caisse d'allocations vieillesse agricole de son département, et à la C. A. R. B. O. F.; et lui demande: 1° quelle est la part de cotisations qu'il doit payer à chacun de ces organismes; 2° quelles sont les prestations qu'il recevra de chacun d'eux à soixante-cinq ans; 3° s'il lui est possible de verser à chacun de ces organismes la totalité des cotisations et si, dans ce cas, il pourra cumuler à soixante-cinq ans, le montant intégral des deux retraites.

14189. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que les blés français sont toujours cotés à une valeur inférieure à celle des blés étrangers et classés dans la dernière catégorie: blés fourragers; 2° s'il est exact que l'O. N. I. C. soit incapable d'exporter du blé à W 100 demandé par la Suisse, notamment. Dans l'affirmative à quoi ont servi les millions de subvention dépensés par l'Institut national de la recherche agronomique et ce qu'il compte faire pour remédier à un tel état de choses.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

14190. — 4 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quelles sont, dans les services de la distribution postale, les factrices qui ne sont pas licenciables; et quelle est la catégorie de ces auxiliaires qui peut être remplacée par des candidats masculins étrangers à l'administration.

14191. — 4 novembre 1954. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la gurre:** 1° que les décisions des commissions de réforme en matière d'invalidité donnent lieu à l'envoi aux intéressés d'un certificat modèle 15 qui n'a aucune valeur juridique et que c'est seulement la notification de la pension qui peut donner lieu à recours au tribunal des pensions ou entraîner à des promotions dans la Légion d'honneur; 2° que M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (Guerre) a pris (réponse n° 13196 du 6 octobre 1954) des dispositions pour que, à compter du 1er janvier 1955, les droits à pension d'invalidité des militaires de carrière puissent être réglés plus rapidement, soit dans un délai maximum de trois mois. Il lui demande quelles sont les mesures prises ou envisagées pour faire activer, dans des conditions au moins analogues, la délivrance des pensions d'invalidité à tous les anciens militaires proposés par la commission consultative médicale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

14192. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** au sujet d'un ancien sous-officier de carrière d'avant 1939, de l'arme de l'infanterie métropolitaine, rengagé en 1934 et qui, en 1938, fut admis au bénéfice du statut de la loi de mars 1928 (statut des sous-officiers de carrière) et qui fut admis à la retraite proportionnelle en janvier 1947; 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire l'intéressé a perçu, tous les dix-huit mois ou deux ans, une tenue complète de drap et une tenue de toile (tenues dites « tenues SOC »); 2° s'il est exact que les tenues en question ont été, après perception, la propriété personnelle des sous-officiers de carrière. Dans la négative, pour quelles raisons de droit ou de tolérance, s'il y a lieu, la réintégration desdites tenues n'a jamais été exigée dans aucun corps de troupe lors de la démobilisation ou de la mise à la retraite des sous-officiers de carrière intéressés; 3° s'il est exact qu'avant 1939 tout sous-officier engagé ou rengagé d'un corps de troupe et servant au delà de la durée légale pouvait se faire confectionner à ses frais personnels (au même titre qu'un sous-officier de carrière) ses effets de service et ses effets de sortie et que ces pratiques étaient couramment admises dès lors que la teinte, la forme et la coupe respectaient les prescriptions réglementaires; 4° quel était le régime de l'habillement des sous-officiers de métier postérieurement à la Libération; 5° s'il est exact qu'avant 1939 les sous-officiers de carrière des corps de troupe pouvaient acquérir dans leurs corps certains effets à titre remboursable.

14193. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que se tient actuellement à Saïgon une commission d'enquête chargée de faire la lumière sur les responsabilités du désastre de Dien Bien Phu et que les séances de cette commission se déroulent à huis clos; 2° si les conclusions de cette enquête seront réservées aux seuls parlementaires ou si elles seront rendues publiques.

14194. — 4 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un grand nombre de soldats du contingent tombent malades au cours de leur service, que certains d'entre eux sont atteints de tuberculose pulmonaire et que souvent, ils ne s'aperçoivent de leur maladie que plusieurs mois après leur libération. Il lui demande: 1° Quel est le nombre exact de maladies graves, enregistrées chez des soldats du contingent, ayant nécessité, après un long traitement, une décision du conseil de réforme au cours de l'année 1953 et pendant les six premiers mois de 1954; 2° quelle est la nature de ces maladies; 3° quelles sont les raisons essentielles qui provoquent des maladies graves chez les soldats du contingent, notamment la tuberculose pulmonaire.

14195. — 4 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la présomption d'origine ne joue plus pour les soldats du contingent. Il s'ensuit des situations cruelles pour ces jeunes gens et leurs familles. Partis bien portants au régiment, après avoir passé le conseil de révision, et subi toutes les visites et expertises médicales le jour de l'incorporation, les soldats tombent malades soit pendant la durée de leur service militaire, soit après leur libération. Beaucoup d'entre eux sont atteints de tuberculose. Ils demandent très justement à bénéficier du droit à réparation. Dans de nombreux cas, comme l'intéressé est obligé d'apporter la preuve que son séjour à la caserne est la cause de sa maladie, alors qu'il lui est impossible de prouver l'imputabilité au service, le soldat malade n'est pas reconnu. Il lui demande: 1° Dans quelles conditions un soldat du contingent, tombé malade en service, peut obtenir un droit à réparation; 2° s'il est disposé à rétablir la présomption d'origine pour les soldats du contingent dans les mêmes conditions qu'avant la guerre 1939-1945.

EDUCATION NATIONALE

14196. — 4 novembre 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions réglementaires régissent la composition et le nombre de pièces des logements mis à la disposition des surveillants généraux et surintendants des lycées; quel est le nombre des pièces et dans quelle mesure des pièces supplémentaires peuvent être mises à la disposition des fonctionnaires en cause chargés de famille; quelle est l'autorité qui est qualifiée pour prononcer l'attribution, notamment en l'absence d'une disposition réglementaire précise lorsque les possibilités locales le permettent; quelles sont les dispositions prévues dans les constructions nouvelles.

14197. — 4 novembre 1954. — **M. Grousseaud** demande à **M. le ministre de l'education nationale:** 1° S'il est exact que sur l'état des subventions accordées en 1953 au titre des œuvres péri et postscolaires (direction générale de la jeunesse et des sports) une seule subvention ait été accordée à la fois à deux associations. Si cette façon de procéder est régulière comment doit se faire la répartition; si elle est irrégulière, comment l'association lésée peut-elle obtenir réparation; 2° à quelle époque seront versés les compléments des acomptes d'avril 1954 distribués aux associations au titre de l'année 1954.

14198. — 4 novembre 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle une fois de plus, l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions de la loi validée du 4 août 1942 relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse aux questions écrites nos 9480, 10610 et 12419, M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué qu' « il n'était ni possible ni souhaitable de prétendre délivrer des diplômes correspondant à tous les postes de travail existant ». Telle est précisément la thèse des établissements d'enseignement par correspondance qui demandent, purement et simplement, à joindre leurs efforts à ceux de l'enseignement public. Selon une déclaration de M. le ministre de l'éducation nationale, en date du 9 avril 1954, il était bien entendu que « pour les spécialités qui ne faisaient pas encore l'objet d'un examen public, une tolérance était laissée aux

écoles qui délivraient un diplôme professionnel avant la publication de l'acte dit loi du 4 août 1942 ». Il lui demande: 1° De préciser sa pensée sur ce point. Un telle précision paraît d'autant plus souhaitable que la distinction introduite entre la notion « profession » et celle de « poste de travail » paraît bien subtile. On ne voit pas clairement pourquoi une spécialisation s'appuyant sur une large formation professionnelle de base, restreindrait les débouchés de ceux qui peuvent s'en prévaloir, plutôt que de les accroître. Pour ne citer qu'un exemple, le B. E. I., Industrie forestière, ne saurait consacrer qu'une formation professionnelle indéterminée puisque certaines qualifications sont exclusivement techniques (conducteur de travaux, chef de chantier), d'autres administratives (directeur d'exploitation), d'autres, enfin, semi-commerciales (représentant en bois); 2° si la tolérance à laquelle il était fait allusion ne pourrait pas, précisément, permettre aux établissements d'enseignement par correspondance de conférer à leurs élèves le titre des spécialisations que ne sauraient leur assurer les diplômes officiels existants ou... en projet.

14199. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Quels sont pour chacune des écoles supérieures de commerce et pour la rentrée 1954-1955: le nombre de places mises au concours, pour les deux sessions; le nombre de candidats inscrits à chacune des sessions en distinguant les bacheliers et les non bacheliers; le nombre d'admis en distinguant toujours les bacheliers et les non bacheliers; 2° quel a été pour chaque école supérieure de commerce, comparativement à ces résultats, le nombre de candidats admis en première année, année scolaire 1953-1954 (dernière année sans concours d'entrée obligatoire), en séparant les bacheliers des non bacheliers.

14200. — 4 novembre 1954. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le décret n° 52-1396 du 26 décembre 1952 portant modification au règlement des écoles supérieures de commerce impose un concours commun à tous les candidats à ces écoles à partir de 1954. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour que soit normalement assurée la préparation des candidats à ce concours spécialement pour les écoles supérieures de commerce ne disposant pas de sections préparatoires et, plus spécialement pour celles qui, jusqu'en 1954, ne recrutaient que des bacheliers alors dispensés du concours.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

14201. — 4 novembre 1954. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les viandes qui sont transformées, sur le territoire d'une commune, de viande fraîche en viande congelée, et stockées comme telles, mais qui ne proviennent pas de l'abattoir de cette commune et ne sont pas mises en vente sur les marchés de cette ville, sont susceptibles d'être considérées comme « viandes foraines » et, de ce fait, peuvent être imposées de la taxe municipale de visite et de poinçonnage, conformément aux articles 8 et 9 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951.

14202. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si, alors que se développent les ventes à crédit, notamment pour l'automobile, il ne juge pas nécessaire de fixer aux établissements de crédit spécialisés des règles très précises en ce qui concerne le taux de l'intérêt, les frais d'agio, pour mettre fin à des pratiques qui, partant de 14 p. 100 d'intérêt appliqués à douze traites mensuelles d'un chiffre égal, conduisent à percevoir 168 p. 100 pour le premier mois, 108,8 p. 100 pour le second, etc.

14203. — 4 novembre 1954. — **M. Edouard Depreux** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que le décret n° 54-95 du 25 janvier 1954 portant relèvement des indemnités allouées aux gérants intérimaires des postes de comptables directs du Trésor, a fait l'objet de la circulaire n° 3302 B 2 L/C 8089-2789 bureau B2 en date du 29 mars 1954 du directeur de la comptabilité publique, fixant les modalités d'application. Ce décret dispose, notamment, dans son article 2 que, lorsque l'intérim est assuré par un agent des services extérieurs du Trésor ou, exceptionnellement, par un percepteur déchargé provisoirement de la gestion de son poste, et que cet intérim comporte pour l'intéressé l'obligation de résider d'une manière continue dans une localité autre que sa résidence administrative normale, il lui sera alloué une indemnité représentative de frais de déplacements sur la base des deux tiers du taux journalier réglementaire applicable en matière de frais de tournée. L'article 3 précise en outre que toutes dispositions contraires sont abrogées. Ces dispositions restent actuellement lettre morte dans le département de la Seine où cependant de nombreux agents, en qualité de gérants intérimaires, sont assujettis à des frais de transports, et obligés de prendre leur repas au restaurant et parfois de découcher en raison de l'ampleur de la tâche qu'ils ont à remplir, attendent depuis le 1er octobre 1953 l'octroi de ces indemnités. Si la gestion intérimaire de certains postes, qui, dans de nombreux cas, dure depuis plusieurs années, permet au Trésor de faire l'économie du traitement d'un comptable titulaire, elle ne saurait avoir pour effet d'autoriser l'administration à frustrer les agents qui en assurent l'exécution du bénéfice d'indemnités représentant le remboursement légitime des frais qu'ils ont exposés. Il lui demande les motifs qui s'opposent dans le département de la Seine à l'application de ce décret.

14204. — 4 novembre 1954. — **M. Flandin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** quelle est la situation fiscale d'un entrepreneur de maçonnerie qui construit un immeuble pour son propre compte, après avoir obtenu la prime à 600 francs, sur un terrain lui appartenant, avec l'intention de le revendre par appartements après achèvement. Cet entrepreneur exécute lui-même les travaux de maçonnerie et fait exécuter les autres travaux (menuiserie, plâtrerie, peinture, chauffage etc.) par d'autres entreprises. La construction de cet immeuble est financée partie par des fonds personnels, partie par un prêt du Sous-Comptoir des Entrepreneurs et du Crédit foncier de France, et en particulier: 1° quelle est sa position au regard des taxes sur le chiffre d'affaires au moment de la vente; 2° est-il imposable sur les B. I. C. sur la plus-value dégagée après vente totale.

14205. — 4 novembre 1954. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que la loi du 10 avril 1954 prévoit l'exonération des droits quand il s'agit de la vente de logements, immeubles bâtis ou droits indivis immobiliers destinés à donner l'habitat à l'acquéreur. Il lui signale le cas d'un immeuble qui a été vendu: pour l'usufruit, à une personne qui est entrée immédiatement en jouissance; pour la nue-propriété, à son fils et à sa brue. Il lui demande si cette acquisition peut bénéficier de l'exonération des droits.

14206. — 4 novembre 1954. — **M. Gilles Gozard** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, lorsque des sommes sont dues par des agriculteurs aux percepteurs, ceux-ci prennent l'habitude de faire opposition sur les sommes dues par le Crédit agricole, omettant souvent les autres banques. Afin d'éviter les inconvénients qui résultent de ces errements, il lui demande s'il serait possible que les oppositions soient pratiquées sans qu'il soit fait de discriminations entre les divers établissements de crédit.

14207. — 4 novembre 1954. — **M. Grousseaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les différentes propositions qui ont été faites concernant l'octroi de délais aux contribuables en difficultés pour le payement de leurs impôts, et notamment sur sa proposition de loi n° 8630 instituant le concordat fiscal. En attendant que de nouvelles mesures législatives interviennent, il lui demande s'il compte accorder, au moins, un échelonnement de la dette en douze mensualités.

14208. — 4 novembre 1954. — **M. Kauffman** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le décret d'application n° 54-939 du 14 septembre 1954 de la loi n° 54-809 du 14 août 1954 prévoit, dans son article 1er, que les échanges entre fabricants de même spécialisation pourront avoir lieu avec exonération de la taxe sur les transactions à condition que ces échanges soient employés en l'état pour des usages analogues et ne diffèrent que par des variantes de matière, de forme ou de modèle. Il lui demande: 1° s'il est possible, dans ces conditions, d'envisager entre deux sociétés une coproduction: l'une fabriquant une partie de la chose et l'autre une deuxième partie avec finition pour répartir entre elles le produit fini; 2° si deux sociétés fabriquant des accumulateurs peuvent, l'une fabriquer les plaques, l'autre les accessoires et le montage en vue d'une répartition meilleure pour vendre sous des étiquettes différentes, à leur clientèle, en exonération de la taxe sur les transactions.

14209. — 4 novembre 1954. — **M. Paternot** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de la réponse donnée par le secrétaire d'Etat au budget à la question écrite n° 10170 du 15 décembre 1953 relative à l'incessibilité du droit de remplacement des vignes, il est précisé au dernier alinéa de ladite réponse « qu'en cas de vente partielle d'un domaine, ce droit demeure attaché à ce qui subsiste de l'exploitation initiale et il ne peut donc être exercé que par le propriétaire, ce qui exclut sa transmission à l'acheteur ». Il lui demande si un viticulteur possédant 72 hectares de vignes et en ayant vendu 3 hectares 21 complantés en vigne à un acheteur qui s'est engagé dans l'acte même de vente d'arracher cette vigne et de laisser le droit de replantation au vendeur, peut légalement exercer ses droits comme il semble résulter de la réponse ministérielle ci-dessus. Dans l'affirmative, sur quel texte l'administration peut-elle fonder son refus et comment cette décision peut-elle se concilier avec la réponse du ministre ci-dessus indiquée ?

14210. — 4 novembre 1954. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à combien s'est élevé, pour les années 1950, 1951, 1952 et 1953, le montant des sommes encaissées par le Trésor au titre des cartes grises, pour les voitures particulières d'une part, pour les véhicules industriels d'autre part.

14211. — 4 novembre 1954. — **M. Vendroux** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'enregistrement a enjoint aux notaires de faire enregistrer les certificats de propriété concernant les bons de la caisse autonome de reconstruction, Or ces bons sont remis aux sinistrés en payement

de leurs dommages de guerre conformément à la loi du 28 octobre 1946, et l'article 69 de ladite loi exonère précisément de timbre et d'enregistrement tous les actes, jugements, pièces et écrits concernant l'application de ladite loi. Les titres remis en payement des dommages de guerre sont donc bien visés par l'article 69. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre une stricte application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

FRANCE D'OUTRE-MER

14212. — 4 novembre 1954. — **M. Badie** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le relevé statistique de l'exportation de la métropole vers la France d'outre-mer, en quintaux métriques, et par territoire, du raisin frais et du raisin sec, pour les années 1938, 1952 et 1953; 2° le relevé statistique, en quintaux métriques, pour les années 1938, 1952 et 1953, de l'importation dans la France d'outre-mer, et pour chaque territoire, des raisins d'autres pays, notamment de l'Union Sud africaine, de l'Espagne, du Portugal, de la Belgique, ainsi que de l'Afrique française du Nord.

14213. — 4 novembre 1954. — **M. Malbrant** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est prévu que les fonctionnaires ou agents, non originaires des anciens comptoirs français de l'Inde qui, avant le transfert de ces établissements à l'Union indienne y ont effectué, au moins, un séjour réglementaire dans un emploi conduisant à pension de l'Etat ou de la France d'outre-mer bénéficieront, s'ils manifestent le désir de s'y retirer au moment de leur mise à la retraite, des mêmes avantages que ceux accordés aux pensionnés de l'Etat ou de la caisse de retraite de la France d'outre-mer résidant dans les anciens comptoirs dont ils sont originaires, et dans le cas contraire ce qu'il compte faire pour susciter cette mesure qui n'aurait qu'une incidence financière négligeable et contribuerait à consolider l'influence et les liens culturels français dans nos anciens établissements de l'Inde.

14214. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** fait remarquer à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le premier plan quadriennal ayant surtout favorisé les travaux d'infrastructure, l'édification des grandes villes et le financement des grandes sociétés d'exploitation, il est indispensable que le second plan quadriennal attendu tienne compte de cette rupture d'équilibre en s'intéressant particulièrement à l'augmentation et à l'amélioration de la production autochtone des masses rurales et des classes moyennes qui forment les 99 p. 100 des populations africaines et qui méritent par leur importance dans l'économie, d'être équipées de façon rationnelle pour plus d'harmonie, de stabilité, d'ordre, de bien-être et de solidarité confiante dans les territoires d'outre-mer. D'où la nécessité de plus gros investissements dans tous les secteurs d'activité, ce qui rentre d'ailleurs dans le cadre de la politique d'expansion économique du Gouvernement pour sauver l'économie française en péril. Il insiste pour que soient augmentées dans toute la mesure du possible, les dotations prévues au compte des territoires sous développés dont les multiples ressources inexploitées, faute d'équipement, sont d'une rentabilité certaine et durable pour le mieux-être de l'Union française. Il estime que l'arrêt bienfaisant de la guerre d'Indochine est un facteur providentiel qui doit pouvoir permettre une augmentation substantielle du volume des crédits d'investissements en faveur des territoires d'outre-mer qui en ont si grand besoin. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

14215. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** attire l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la nécessité urgente d'aider et de développer largement le mouvement coopératif dans nos pays d'outre-mer sous-développés, étant donné les avantages évidents d'ordre économique, social et politique que présente cette institution pour l'avenir, la prospérité et la paix sociale d'une Union française véritable. Or, beaucoup d'Africains suivent actuellement, ou ont suivi un stage de coopération en France où ils acquièrent ou ont acquis en la matière une technicité indiscutable, qui doit être mise au service des masses rurales inorganisées formant les 99 p. 100 des populations en Afrique, autant dire que ces masses constituent les éléments les plus importants de l'économie générale. Il estime donc qu'une organisation autonome bien outillée et bien financée doit être mise sur pied en faveur de ces techniciens de la production locale qui, pour sauvegarder leur esprit d'initiative, gagneraient à être rattachés à l'administration centrale, afin de jouer pleinement leur rôle de guides, de conseillers et d'organisateurs auprès du pouvoir local dont ils resteraient cependant indépendants pour plus de liberté et d'efficacité de leur action tutélaire dans l'amélioration et le placement rémunérateur de la production, condition essentielle du relèvement du niveau de vie des producteurs africains comme de leur évolution rationnelle. Il lui demande quand et comment sera entreprise et appliquée cette réforme de structure et de fonctionnement sans laquelle le système coopératif ne serait qu'un leurre en Afrique, conformément au vœu émis à Paris le 2 juillet 1951 par les stagiaires de coopération et de mutualité de la France d'outre-mer.

14216. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** l'illogisme des barrières douanières entre les territoires d'outre-mer d'une part, entre ces territoires et la métropole d'autre part, surtout au moment où le Gouvernement lance sa politique d'expansion et de solidarité économique de l'Union française dont la cohésion et la prospérité dépendent d'une législation douanière d'ensemble sans discrimination, en face des blocs économiques étrangers. Que des barrières douanières existent entre nos pays et les pays étrangers voisins, c'est compréhensible, mais qu'elles existent entre nous-mêmes, c'est absolument paradoxal et gros de conséquences préjudiciables à l'avenir de l'Union française. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faire cesser ces anomalies.

14217. — 4 novembre 1954. — **M. Minjoz** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'indemnité d'éloignement créée par la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 a donné lieu à des divergences d'interprétation entre certains services métropolitains et les services financiers des territoires d'outre-mer, particulièrement au sujet de son incidence fiscale. Il lui demande: 1° si cette indemnité est passible de l'impôt général sur le revenu; 2° dans l'affirmative et dans le cas d'un fonctionnaire précédemment en service dans la métropole (donc passible en France de la surtaxe progressive sur les émoluments perçus jusqu'à son départ outre-mer) et qui, conformément aux stipulations du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, a perçu juste avant son départ la première fraction de ladite indemnité, la somme correspondante doit-elle être déclarée avec les autres émoluments perçus en France (ce qui, dans le cas présent, l'assujettit à la surtaxe progressive au profit du budget métropolitain) ou avec ceux perçus dans le territoire d'affectation; 3° s'il ne serait pas opportun de donner des instructions aux administrations et services intéressés en vue d'éviter, à l'avenir, toute interprétation inexacte des textes en vigueur

INDUSTRIE ET COMMERCE

14218. — 4 novembre 1954. — **M. Galy-Gasparrou** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le plan de modernisation a fait connaître les prévisions de dépenses d'investissement des aménagements électriques réalisés par Electricité de France et les prévisions de production. Il lui demande: 1° pour chacune des trois centrales suivantes: Pragnères; la Luzech sur le Lot; Temple sur le Lot, le prix de revient moyen du kilowatt effectivement produit pour chaque année depuis la date de mise en fonctionnement; 2° pour chacune de ces trois centrales les renseignements suivants: puissance installée; coût de l'équipement; production effective en kilowatt par année depuis la mise en marche; frais annuels: *a*) entretien de l'aménagement; *b*) exploitation et frais généraux; *c*) intérêt des sommes investies (indiquer le taux); *d*) amortissements (indiquer la durée).

14219. — 4 novembre 1954. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelle est la situation, au point de vue de l'inscription au registre des métiers et au registre du commerce, des tenanciers de laveries individuelles, qui sont des blanchisseurs, à l'aide de machines modernes, quand ils exploitent personnellement leur entreprise et avec l'aide seulement de leur famille et d'une ou deux personnes salariées. (Il semble bien que ces personnes répondent à la définition du code de l'artisanat, article 1er.)

INTERIEUR

14220. — 4 novembre 1954. — **M. Baurens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels de la police de la sûreté nationale doivent être incessamment dotés de statuts particuliers et que ces statuts ont été élaborés, sous le contrôle et la tutelle de ses prédécesseurs, par un comité technique paritaire auquel ont collaboré des responsables syndicaux, dont les mandats apparaissaient, jusqu'à présent, inamovibles à la suite de prorogations illégales de leurs pouvoirs, la dernière en date remontant au 11 juin 1954 (décret n° 54-600, *Journal officiel* du 12 juin 1954); or les principes généraux de ces projets de statuts tendent, par des restrictions de droits anticonstitutionnelles, à annihiler l'efficacité de la sûreté nationale; leurs dispositions particulières, d'autre part, consacrent l'éclatement de corps (inspecteurs de sûreté nationale et secrétaires de police), qui constituent la véritable cheville ouvrière de la sûreté nationale; il résulterait, sans contestations possibles, de leur promulgation une désorganisation générale de cette administration, un malaise indiscutable et une désaffection certaine parmi les personnels intéressés, enfin, une diminution de leur rendement et de leur dévouement; il est en effet indubitable que ces qualités se sont démontrées à maintes occasions. Il lui demande: 1° s'il compte entériner purement et simplement les projets élaborés sous le contrôle de ses prédécesseurs; 2° s'il convient au contraire d'interpréter ses récentes déclarations à la presse, relatives à une réforme de la police, comme l'expression non équivoque de sa volonté en ce qui concerne une revision aussi bien de l'ordre de choses actuellement existant dans ce domaine que des dispositions statutaires élaborées à la sûreté nationale antérieurement à son arrivée au ministère de l'intérieur; 3° s'il se propose de mettre fin au caractère quasi inamovible des mandats des représentants du personnel au comité technique paritaire de la sûreté nationale; 4° s'il envisage, en vue d'une meilleure rentabilité des services, de faire modifier les dispositions anticonstitutionnelles du statut général des fonctionnaires de la sûreté nationale, et plus spécialement de doter les inspecteurs de la sûreté nationale d'un statut de corps unique concrétisant leur situation réglementaire au regard des droits généraux et particuliers qui leur ont été dévolus, d'une part, lors des travaux de reclassement de 1948, et, d'autre part, en fonction de la loi du 28 septembre 1948 portant statut spécial des personnels de police.

14221. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet,** se référant à l'importante interview donnée par M. le ministre de l'intérieur à l'hebdomadaire *L'Express*, demande à **M. le président du conseil:** 1° Ce qu'il faut entendre par « le parti communiste sera rigoureusement frappé chaque fois qu'il emploiera contre le régime des méthodes et des moyens interdits par la loi »; 2° si l'organisation semi-occulte du parti communiste peut être, en son sens, comprise dans les méthodes et moyens interdits par la loi; 3° si le parti communiste a bien été le bénéficiaire des « fuites » du conseil supérieur de la guerre. Dans l'affirmative, ou tout au moins dans le cas où l'enquête en cours le démontrerait, s'il pense que ce soient là « des méthodes et des moyens » interdits par la loi et s'il pense « frapper » avec vigueur; 4° s'il pense que le fait de prendre parti oralement, par écrit ou de toute autre manière, contre les soldats obéissant aux ordres du Gouvernement en faisant leur devoir en Indochine, en Tunisie ou ailleurs, n'est pas un acte interdit par la loi; 5° dans l'affirmative, s'il pense sévir à l'avenir contre les responsables quels qu'ils soient.

JUSTICE

14222. — 4 novembre 1954. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de la justice:** I. — Pourquoi les textes ci-dessous, qui répriment l'alcoolisme, ne sont-ils pas énergiquement appliqués; II. — Pourquoi leur existence n'a-t-elle pas été rappelée aux préfets et sous-préfets: 1° Consommation des boissons alcooliques sur les lieux du travail. Article 66 *b* du livre II du code du travail et de la prévoyance sociale: « Il est interdit à toute personne d'introduire et de distribuer, et à tout chef d'établissement, directeur, gérant, préposé, contremaître... et en général toute personne ayant autorité sur les ouvriers et les employés, de laisser introduire ou distribuer dans les établissement visés à l'article 65 du livre II du code du travail, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques, autres que le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel non additionné d'alcool »; 2° loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et la police des débits de boissons; 3° loi du 9 novembre 1915 relative à la réglementation de l'ouverture de nouveaux débits de boissons; 4° loi du 30 mars 1929 (art. 54): installation irrégulière de débits de boissons en zone protégée; 5° loi du 23 août 1940 sur l'alcoolisme (art. 7): le décret déterminant les conditions selon lesquelles les représentants des ligues antialcooliques seront habilités à constater les infractions n'a pas encore été pris; 6° loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme (art. 12): délivrance de licences de 3e catégorie en infraction avec le contingentement communal; 7° article 505 du code général des impôts: interdiction aux débits affranchis du droit de licence de détenir une quantité quelconque de boissons alcooliques ou spiritueuses.

14223. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne convient pas de reviser le décret-loi du 30 octobre 1935 qui prescrivait de discuter de certains procès en chambre du conseil; le jugement étant rendu en séance publique privé tous intéressés, et notamment les juristes, de connaître plaidoiries et conclusions du ministère public présentant souvent un très grand intérêt.

14224. — 4 novembre 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si, à l'occasion du renouvellement des juges au tribunal de commerce de la Seine, lorsque le président du tribunal présente la liste de ses collègues, soumis au renouvellement, le comité préparatoire aux élections consulaires peut modifier cette liste, qu'il est chargé de soumettre aux électeurs, en omettant volontairement un ou plusieurs noms; 2° Quelles sont les attributions légales du comité préparatoire aux élections consulaires.

14225. — 4 novembre 1954. — **M. Le Coutaller** demande à **M. le ministre de la justice** si une personne condamnée à un an de prison par un tribunal correctionnel en juillet 1941 pour avortement peut être inscrite sur la liste électorale étant observé qu'en règle générale l'incapacité électorale ne résulte que d'une peine afflictive et infamante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Si, dans certains cas, cette incapacité peut résulter d'une condamnation correctionnelle, ce n'est que si le texte réprimant l'infraction le stipule expressément, l'interprétation en cette matière étant de droit étroit. Or l'article 317 du code pénal et l'article 84 du décret du 29 juillet 1939 ne contiennent aucune disposition concernant l'incapacité dont s'agit. L'article 127 du même décret fait bien mention d'une incapacité, mais cette dernière est limitée à cinq ans. Enfin l'avortement ne figure pas dans la nomenclature contenue dans la circulaire codificative n° 538 du 14 juin 1945 du ministre de l'intérieur énumérant les infractions pour lesquelles l'incapacité électorale doit être prononcée. Les cas d'incapacité électorale étant strictement limités, il semblerait que dans l'espèce envisagée l'inscription sur la liste électorale pourrait être sollicitée. En cas de réponse négative, en application de quel texte l'inscription pourrait-elle être refusée.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

14226. — 4 novembre 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre, secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles discriminations sont faites pour la distribution des annuaires de téléphone entre les abonnés, selon qu'ils comptent dans l'année un plus ou moins grand nombre de communications.

14227. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** la nécessité d'équiper de façon rationnelle, moderne et suffisante les territoires d'outre-mer en postes téléphoniques et télégraphiques pour plus d'efficacité et de rapidité dans les relations administratives et commerciales, tant entre ces territoires qu'avec la métropole et le reste du monde. Indépendamment des résidences administratives, tous les centres agricoles, industriels et commerciaux de quelque importance doivent normalement en être pourvus, car les distances, parfois considérables en Afrique, causent souvent des retards préjudiciables dans la transmission des nouvelles et des informations de caractère impératif urgent, faussant ainsi les données des problèmes économiques et sociaux. Il lui demande s'il compte examiner avec intérêt la possibilité d'une extension adéquate du réseau de télécommunications outre-mer, qui soit en harmonie avec la nouvelle politique d'expansion économique du Gouvernement et sans laquelle un décalage qui subsisterait gênerait l'essor économique qu'on en espère en Afrique française.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

14228. — 4 novembre 1954. — **Mme François** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 accorde une augmentation de la majoration spéciale pour tierce personne aux grands invalides de la sécurité sociale. Elle prévoit également une augmentation de l'allocation compensatrice aux mêmes bénéficiaires. Elle lui demande s'il compte accorder les avantages de cette loi aux bénéficiaires de la loi du 2 août 1949 portant aide aux aveugles, infirmes et incurables civils.

14229. — 4 novembre 1954. — **M. Mamba Sano** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation lamentable des aveugles civils de territoires d'outre-mer qui, livrés au hasard de l'existence et souvent réduits à la mendicité, ne bénéficient d'aucune organisation, d'aucune protection, d'aucune assistance du pouvoir public. C'est un drame humain qui se joue au milieu de l'indifférence générale et dont souffrent le bon renom et la moralité du pays. Il lui demande quelles mesures urgentes peuvent être envisagées pour obvier à cet état de choses. Un recensement de ces déshérités du sort doit être aussitôt entrepris par territoire, en vue de la création d'une association rattachée par exemple à celle similaire de France, sous l'égide de l'administration. Cette association doit pouvoir bénéficier d'une dotation budgétaire dont le recensement indiquerait la répartition judicieuse par circonscription locale. Ces quelques suggestions sont indicatives et non limitatives; elles constituent des éléments d'information qui ouvrent un vaste champ d'exploration à l'action ministérielle pour prendre les dispositions opportunes nécessaires contre la grave lacune signalée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

14230. — 4 novembre 1954. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un certain nombre de distillerie ont dû cesser leur activité à la suite des décisions gouvernementales. Dans la plupart des cas, et notamment à Béthenville (Marne), les travaux de mise en route étaient commencés. Cette décision de fermeture a pour conséquence de placer le personnel permanent et saisonnier dans une situation extrêmement difficile sans aucune indemnité, alors que, par contre, des indemnités sont prévues pour les distillateurs. Les ouvriers qualifiés ne peuvent trouver d'emploi similaire. Un certain nombre d'entre eux possédant une petite maison, soit dans la commune soit dans les communes environnantes ne peuvent pas quitter le pays. Ils ont comme perspective de travailler en qualité d'ouvrier agricole avec un salaire inférieur de près de 50 p. 100 à celui qu'ils gagnaient ou d'être chômeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que tous ces travailleurs bénéficient d'indemnités compensatrices équivalentes aux salaires perdus et leur permettant d'attendre leur reclassement dans des conditions semblables de rémunération dans d'autres professions.

14231. — 4 novembre 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur la situation de certains pharmaciens qui ont fourni, pour des sommes souvent importantes (plusieurs millions) des médicaments aux affiliés de caisses de secours dépendant de l'Etat. Plus d'un an et demi s'est écoulé, et ce dernier n'a encore procédé à aucun remboursement. Il n'est sans doute pas possible d'envisager une compensation entre le montant des créances de l'intéressé et le montant des impôts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ses services se soumettent aux mêmes règles que celles qui sont imposées aux contribuables, à savoir le payement rapide des sommes dues.

14232. — 4 novembre 1954. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une personne venant de se voir refuser le bénéfice de l'allocation vieillesse agricole car son revenu cadastral exploité était insuffisant ne peut pas percevoir l'allocation spéciale du fait qu'elle bénéficie d'une petite pension des R. O. P. au titre desquelles elle aurait cotisé pendant vingt ans. Il demande si l'on peut considérer comme juste et équitable une interprétation aussi étroite et formelle de la loi lorsqu'il est prouvé que la pension annuelle servie au titre des R. O. P. s'élève à la somme de 401 francs par an et qu'elle constitue le prétexte du refus de ladite allocation spéciale.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

14233. — 4 novembre 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** en vertu de quels textes législatifs et pour quelles raisons, un ancien transporteur, ancien combattant et grand invalide de guerre, ayant suspendu provisoirement son entreprise de transport, pour cause de blessure de guerre, postérieurement à la loi de coordination du 19 avril 1934, ayant revendiqué ses droits, sa demande a été rejetée et les services du ministère n'ont fait que confirmer cette seconde décision. Pourquoi certains comité des transports ne tiennent-ils pas compte des preuves justificatives fournies.

14234. — 4 novembre 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** qu'il y a, dans notre pays, des êtres humains, notamment des Algériens, qui n'ont ni toit ni abri, ni perspective d'en trouver, alors que nous sommes au seuil de l'hiver. Il lui demande: 1° s'il a prévu des crédits pour créer rapidement, où c'est nécessaire, des baraques de dépannage, en attendant des logements convenables pour les malheureux sans abri; 2° quels crédits sont alloués, par département, aux services d'H. L. M. pour arriver à un tel résultat; 3° si les offices d'H. L. M. peuvent bénéficier de facilités d'emprunt pour la construction soit de baraques soit de centres de relogement provisoires en dur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

13384. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les renseignements suivants concernant la commission gouvernementale d'épuration du spectacle, 2, rue de la Paix: 1° la date du texte qui l'a constituée; 2° ses pouvoirs, sa compétence, l'autorité qui a nommé ses membres. Il renouvelle cette question qui a été posée le 17 juin 1952, car la réponse, donnée le 5 octobre 1952, concernait le comité national d'épuration des professions d'artistes dramatiques et lyriques et de musiciens exécutants qui n'a rien de commun avec la commission gouvernementale d'épuration du spectacle. (*Question du 6 août* 1954.)

Réponse. — Les premières mesures d'épuration dans l'industrie des spectacles ont été prises en application de l'ordonnance du 13 octobre 1944 instituant une interdiction professionnelle dans l'industrie du spectacle. L'article 1er de cette ordonnance dispose: « Le ministre de l'éducation nationale peut, sur l'avis du commissaire provisoire institué par arrêté du 11 octobre 1944 en application de l'ordonnance du 22 juin 1944 modifiée par l'ordonnance du 7 octobre 1944 (relative aux comités d'organisation), prononcer à titre disciplinaire contre toute personne relevant de l'autorité dudit commissaire l'interdiction de toute activité professionnelle pendant une durée ne pouvant excéder une année ». Par arrêté en date du 13 octobre 1944 le ministre de l'éducation nationale a institué, près le commissaire provisoire du comité d'organisation des entreprises de spectacles, une commission consultative chargée d'examiner, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 13 octobre 1944, la situation des personnes participant à un titre quelconque à une entreprise de spectacles. Cette commission était présidée par un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, et composée de 16 membres choisis parmi les représentants des professions du spectacle et désignés par le ministre de l'éducation nationale. Ce régime est demeuré en vigueur jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 17 février 1945 qui a institué un comité national d'épuration des professions d'artiste dramatique et lyrique et de musicien exécutant.

13501 — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien de recours gracieux lui ont été adressés par des fonctionnaires épurés en vertu de la loi du 6 août 1953, combien ont été accueillis et combien ont été rejetés. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Il est procédé à un examen gracieux de tous les recours et de toutes les requêtes présentées sur le fondement de l'article 16 de la loi du 6 août 1953 par les fonctionnaires frappés de sanctions d'épuration administrative. Les chiffres suivants correspondent, en conséquence, à l'ensemble des requêtes, y compris les recours contentieux actuellement communiqués à l'administration. Nombre total des recours: 455; recours ayant fait l'objet en totalité ou en partie d'une décision favorable: 91; recours à l'étude sur lesquels il n'a pas été définitivement statué: 70; recours qui n'ont pas été accueillis: 294.

13502. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle suite a été donnée au projet de charte des maisons communautaires d'étudiants de l'Université de Paris qui a été communiqué à ses services fin mai 1954 par la préfecture de la Seine. (*Question du 26 août* 1954.)

Réponse. — Le projet de charte des maisons communautaires d'étudiants auquel Mlle Marzin se réfère a bien été communiqué par la préfecture de la Seine en fin du mois de mai 1954. Il s'agissait, d'ailleurs, d'un contre-projet du service départemental du logement, les services de l'éducation nationale ayant eux-mêmes transmis à la préfecture de la Seine un projet de réglementation de la situation de ces maisons en février 1954. La discussion se poursuit actuellement en vue d'aboutir à un accord qui adapte les conditions particulières de fonctionnement de ces maisons aux dispositions de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

13620. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre de professeurs d'enseignement secondaire à la Guadeloupe, titulaires de l'agrégation, de la licence d'enseignement, et combien de postes sont occupés par des personnes ne possédant pas les diplômes réglementaires; 2° combien il existe de postes actuellement sans titulaires et de quelle discipline il s'agit; 3° combien de postes vacants seront pourvus à la rentrée d'octobre; 4° quelles mesures concrètes sont envisagées par le Gouvernement pour compléter dans le meilleur délai les effectifs du personnel enseignant secondaire à la Guadeloupe. (*Question du 31 août* 1954.)

Réponse. — Le nombre des professeurs titulaires non agrégés, mais pourvu de la licence d'enseignement, exerçant actuellement à la Guadeloupe, est de 36 (21 pour l'enseignement masculin et 15 pour l'enseignement féminin). 1° Une enquête est en cours auprès de M. le recteur de l'académie de Bordeaux sur les conditions dans lesquelles vient de s'effectuer la rentrée scolaire à la Guadeloupe. Aussitôt que les résultats en seront connus, je serai en mesure de répondre avec exactitude aux autres questions posées; 2° tout en étudiant des mesures plus étendues, le Gouvernement vient déjà d'accorder des nominations ministérielles en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, sans conditions d'ancienneté, aux titulaires d'une licence d'enseignement, candidats à un poste aux Antilles.

13696. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les bâtiments de l'ancienne abbaye Saint-Vincent sont transformés en annexe du lycée de jeunes filles du Mans (Sarthe). Or, une grande partie de ces bâtiments sont occupés par des C. R. S. (compagnies républicaines de sécurité). Il est à peine besoin de souligner les graves inconvénients que présente la cohabitation de jeunes filles et de militaires et le préjudice qu'il en résulte pour la bonne renommée d'un établissement d'enseignement public. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire évacuer les bâtiments appartenant à l'éducation nationale par les C. R. S. et toutes autres personnes étrangères à son administration. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Pour remédier aux inconvénients signalés, le ministre de l'intérieur a entrepris, à la demande des autorités universitaires, des travaux pour reloger les C. R. S. dans de nouveaux locaux.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

11658. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un producteur français possédant deux exploitations, l'une en France, l'autre au Maroc, peut être autorisé à se servir d'un entrepôt magasin dans les halles de Paris en vue d'écouler directement, sous forme de ventes en gros, ses propres produits sans être pour autant assujetti au payement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. (*Question du 26 mars* 1954.)

Réponse. — Dans la situation de fait visée par l'honorable député, les profits provenant de la vente des produits récoltés sur les terrains exploités en France sont — sous réserve, éventuellement, de l'application de l'article 155 du code général des impôts — considérés comme des bénéfices agricoles. Sont, au contraire, rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux les bénéfices que procure la vente des produits récoltés dans l'exploitation sise au Maroc. Toutefois, l'impôt devant frapper seulement le bénéfice réalisé en France sur la vente de ces produits, le bénéfice imposable doit être déterminé en partant de leur valeur dans le pays d'origine, au cours du jour de leur importation en France, augmentée des frais de transport, douane et autres comme s'il s'agissait d'importations ordinaires.

11885. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelles sont les conditions requises pour que l'Etat puisse exercer un recours contre les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire décédés, par application de l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — Les conditions requises pour que l'Etat puisse exercer un recours contre les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire décédés sont fixées par l'article 4 (dernier alinéa) de la loi n° 47-1076 du 4 septembre 1947 modifiée. Ce texte prévoit, notamment que « lorsque l'actif net de la succession d'un bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à un million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée ». Il suffit donc, pour qu'il y ait lieu à répétition que l'actif net de la succession de l'allocation excède un million de francs. L'article 43 de la loi du 10 juillet 1952 auquel se réfère l'honorable parlementaire ne vise pas les recours contre successions. Il dispose, en effet, que « l'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement sur les sommes perçues au titre de l'allocation temporaire à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas

supérieur à 1.000 francs ». L'article précité a donc créé un privilège personnel en faveur de certains exploitants agricoles. Mais, en l'état actuel des textes, ce privilège n'est pas transmissible aux héritiers de l'allocataire, même si ceux-ci exploitent des terres dont le revenu cadastral ancien n'excède pas 1.000 francs.

11995. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** à quelle date il sera procédé à l'application des dispositions prévues pour la majoration des pensions visées à l'article 11 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 et à l'article 35 du décret n° 53-830 du 15 septembre de la même année. (*Question du 8 avril* 1954.)

Réponse. — Les titulaires de pensions différées provenant de la transformation de pensions de guerre ont bien perçu les majorations prévues à l'article 11 de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953. Il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 11 précité est d'ailleurs devenu pratiquement sans objet : en effet, l'article L 169 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre instituant des pensions différées a été abrogé par l'article 30 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953. En conséquence, les titulaires de pensions différées peuvent demander la remise en payement, au taux actuellement en vigueur, de la pension qui leur avait été initialement concédée.

12763. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que l'article 128 de la circulaire 2289 sur l'aide à la construction spécifie que pour toutes les entreprises tenues à l'effort de construction, les versements à fonds perdus sont considérés comme déductibles pour l'impôt sur les sociétés dès lors qu'il sont considérés comme investissements valables au titre de la contribution de 1 p. 100 sur l'aide à la construction. Il demande : 1° si la règle ci-dessus s'applique bien, comme il semble, aux versements faits aux sociétés immobilières visées par l'article 2, 4e alinéa du décret du 9 août 1953 dépassant les normes prévues pour les habitations H. L. M.; 2° dans la négative, si les versements ne devraient pas, cependant, être admis en déduction dans la mesure de leur emploi à des habitations H. L. M., les autres habitations, dépassant ces normes, étant en général peu nombreuses, et s'il ne faudrait pas établir une distinction entre les habitations dépassant la norme H. L. M. destinées au personnel de l'entreprise et celles ayant une autre destination. En effet, d'après les principes généraux constamment appliqués jusqu'ici, les dépenses faites en faveur du personnel ont toujours été considérées comme fiscalement déductibles. (*Question du 17 juin* 1954.)

Réponse. — Si, comme il le semble, la question posée concerne des sociétés immobilières passibles par elles-mêmes de l'impôt sur les sociétés, elle comporte la réponse ci-après : 1° il résulte des dispositions de l'article 1er, § II du décret n° 54-198 du 24 février 1954, que les versements à fonds perdu effectués par les entreprises au profit des sociétés immobilières visées à l'article 2, 4e alinéa, du décret du 9 août 1953 ne sont admis en déduction pour la détermination des bénéfices imposables desdites entreprises, qu'à la condition notamment que les logements construits par les sociétés en cause ne dépassent pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré; 2° il n'appartient pas à l'administration de faire une application seulement partielle de ces dispositions lorsqu'une fraction des logements répond néanmoins aux normes susvisées. D'autre part la circonstance que les logements dépassant les normes seraient affectés au personnel de l'entreprise n'est pas de nature à suppléer le défaut de la condition exigée.

12386. — M. Liauley demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** : 1° s'il est dans ses intentions de notifier au personnel des services du Trésor le texte de la circulaire n° 88 de la fonction publique émise après avis du conseil d'Etat par laquelle l'article 139 du statut général des fonctionnaires est applicable à tous les corps de fonctionnaires depuis le 21 octobre 1946, nonobstant les dispositions des statuts particuliers antérieurs à cette date; 2° combien de demandes de percepteurs hors classe admis à la retraite tendant à être nommés receveurs-percepteurs honoraires, ont été déposées à la direction de la comptabilité publique depuis le 21 octobre 1946 et combien de ces demandes ont été admises; 3° si l'effort, le zèle et le dévouement des percepteurs ruraux, privés de personnel compétent pendant l'occupation, malgré les obstacles de tous ordres rencontrés par eux, ne pourraient être mieux récompensés que par l'honorariat dans leur grade. (*Question du 29 mai* 1954.)

Réponse. — 1° Les dispositions statutaires applicables aux personnels des services du Trésor, actuellement en vigueur, visant la collation de l'honorariat, n'étant pas en contradiction avec l'article 139 de la loi du 19 octobre 1946, une notification spéciale auxdits personnels de la circulaire n° 88 du 9 juin 1948, du ministre chargé de la fonction publique, qui est déjà connue de l'ensemble des services du Trésor (en raison de sa publication par les soins de la documentation française) ne présente pas d'intérêt; 2° six percepteurs hors classe retraités ont, depuis le 21 octobre 1946, demandé à être nommés receveurs-percepteurs honoraires. Ils n'ont reçu que l'honorariat de leur ancien grade; 3° les difficultés rencontrées par les comptables et agents dans l'exécution de leur service sous l'occupation n'ont nullement été particulières aux percepteurs ruraux.

12569. — M. Jean Charlot demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un acquéreur de terrain qui le lotit en vue de l'édification de maisons individuelles à usage d'habitation peut prétendre, en ce qui concerne la réduction des droits d'enregistrement, à ce que le délai de trois ans soit augmenté de la durée qui s'est écoulée entre le dépôt de la demande du lotissement et son approbation par la préfecture, ainsi que cela a été admis pour les permis de construire. (*Question du 2 juin* 1954.)

Réponse. — Réponse négative, étant observé que la mesure de tempérament à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été rapportée à la suite de la publication de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 dont l'article 6, susceptible d'être invoqué dans le cas visé par la question, a porté de trois à quatre ans le délai fixé au paragraphe 1er, dernier alinéa, de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, relatif au régime fiscal des acquisitions de terrains à bâtir.

12632. — M. Delachenal demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** à la suite de la réponse faite le 31 mars 1954 par M. le ministre de l'agriculture, à sa question n° 11138, si l'Etat n'a pas renoncé au droit d'exercer un recours contre les successions des anciens bénéficiaires de l'allocation temporaire décédés laissant plus d'un million de biens, lorsque leur revenu cadastral n'excédait pas 1.000 francs, et cela, par application de l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — L'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est ainsi rédigé : « L'Etat renonce à tous droits et actions en remboursement à l'encontre des exploitants agricoles qui se sont vu retirer par la suite le bénéfice de l'allocation temporaire et dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 1.000 francs. » Ce texte accorde un avantage personnel aux petits exploitants agricoles qui, après avoir perçu des arrérages de l'allocation temporaire aux vieux, se sont vu ultérieurement retirer le bénéfice de cette allocation. Lorsqu'un ancien allocataire, à l'encontre duquel un ordre de reversement a été émis, décède sans avoir exécuté cet ordre, ses héritiers, qui ont recueilli les dettes et les droits de leur auteur, peuvent invoquer le bénéfice de l'article 43 de la loi du 10 juillet 1952 s'ils sont en mesure d'établir que le *de cujus* remplissait les conditions nécessaires pour en bénéficier lui-même. Mais les héritiers d'un ancien allocataire ne peuvent se prévaloir des dispositions dont il s'agit dans le cas particulier, visé par l'honorable parlementaire, où le reversement des arrérages est poursuivi en exécution de l'article 4 de la loi n° 47-1676 du 4 septembre 1947 qui dispose que « lorsque l'actif net de la succession du bénéficiaire de l'allocation temporaire est supérieur à 1 million de francs, l'intégralité des arrérages perçus sera remboursée ». En effet il s'agit, en l'occurrence, non d'une dette personnelle du *de cujus* transmise à ses héritiers mais d'une dette propre à la succession.

12637. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si les receveurs municipaux sont fondés à refuser le mandat établi par les maires au titre d'honoraires pour le concours prêté aux collectivités par les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sous prétexte que la cotisation d'assurances sociales doit être retenue à partir du moment où le montant du traitement n'excède pas 456.000 francs par an. La circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre, p. 12062), prise après accord du ministère du travail, précise que la cotisation sécurité sociale porte essentiellement sur le traitement budgétaire de l'intéressé augmenté, s'il y a lieu, des diverses indemnités soumises à retenue pour pension civile, il paraît donc en résulter qu'aucun autre élément de rémunération alloué aux fonctionnaires de l'Etat ne peut être soumis à cotisation si un texte ne le prévoit expressément; or, semble-t-il, aucun texte ne prévoit une retenue sur les honoraires non soumis à retenue pour pension servie par les collectivités en rémunération des services rendus à celles-ci par les conducteurs de chantiers. (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — Réponse négative. Il s'agit en effet d'ouvriers titulaires de l'Etat relevant, à ce titre, de l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale institués par les décrets des 28 juin 1947 et 19 février 1948 et qui exercent, en l'espèce, une activité accessoire pour le compte de collectivités locales, en tant que non titulaires. La circulaire du 9 décembre 1947 concernant uniquement le régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat n'est donc pas applicable au cas d'espèce. Les intéressés entrent au contraire dans le champ d'application du décret n° 1080 du 17 août 1950 relatif à la situation, au regard des législations de sécurité sociale, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'une organisation spéciale et une activité accessoire relevant de l'organisation générale de la sécurité sociale.

12638. — M. de Léotard, se référant à la réponse faite le 18 mai 1954, par **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** à sa question n° 5961, lui demande : 1° si l'appellation de « réquisition » pour des prélèvements par voie de fait ou même des « cambriolages » n'est pas un euphémisme abusif; 2° quel a été l'emploi et l'utilisation des 3.665 millions de francs (de 1944) que le ministre des finances reconnaît n'avoir pas été reversés, dont la charge a été effectivement supportée par le Trésor et pour lesquels des comptes ont bien dû être fournis ou réclamés. (*Question du 9 juin* 1954.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question n° 5961 figurant au *Journal officiel* du 11 juin 1954.

12690. — M. de Léotard, se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 (*J. O.* du 20 mai 1954) par **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** à sa question n° 5965 au sujet « des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne, sous l'occupation, et introduits en France soit par parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement », s'étonne de ce que « la Banque de France ne dispose pas d'éléments d'information sur les contrefaçons de billets mentionnés »; et il demande: 1° s'il s'agit d'un oubli; 2° s'il faut mettre cette absence de renseignements sur le compte de l'indifférence; 3° ou s'il est dans la ligne de la Banque de France d'ignorer et de négliger — c'est-à-dire de n'intenter aucune poursuite — à l'égard des contrefacteurs des billets dont elle a pourtant le monopole; 4° comment il se peut que la Banque ne possède pas « d'éléments d'information » alors qu'il est reconnu aux troisième et quatrième lignes de la réponse que « les contrefaçons nouvelles apparues entre le 1er janvier 1940 et le 1er juillet 1945 sont en petit nombre et n'ont porté que sur une quantité relativement faible de coupures »; 5° de qui, de quel organisme, le ministère des finances détient-il de tels renseignements alors qu'il est dit que la Banque de France, principale intéressée à la contrefaçon « ne disposait pas d'éléments d'information »; 6° que faut-il entendre par « contrefaçons nouvelles en petit nombre » et par « quantité relativement faible de coupures »; 7° à quel moment et où ces contrefaçons ont-elles été enregistrées; 8° quelles mesures enfin ont été prises à l'encontre des auteurs de contrefaçons, et la Banque de France y est-elle restée étrangère. (*Question du 10 juin 1954.*)

Réponse. — 1° à 4° La Banque de France n'a recueilli aucun indice permettant de supposer que des billets faux aient été fabriqués à l'étranger pendant la guerre, puis introduits sur le territoire français; 5 à 8° l'institut d'émission est en mesure de préciser que, du 1er janvier 1940 jusqu'à l'achèvement de l'opération monétaire de juin 1945, il n'a été présenté à ses guichets que 248 billets faux appartenant à des contrefaçons inconnues avant la guerre, pour un montant total de 191.500 francs, ce qui correspond à une quantité insignifiante de coupures.

12691. — M. de Leotard se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 par **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** à sa question n° 5963, lui demande: 1° s'il est en possession de l'état des dépenses correspondant aux 5.047 millions provenant des billets de banque évalués en juin 1940 en Angleterre; 2° pourquoi le détail de la répartition, l'emploi et l'utilisation de ces 5.047 millions auxquels il convient d'ajouter les 3.665 millions cités dans la réponse faite à la question n° 5964 (*J. O.* du 20 mai 1954), soit au total 8.712 millions de francs 1940-1944, n'a pas encore été rendu public, ou tout au moins mis à la disposition de la commission des finances; 3° s'il est concevable qu'au moment de l'échange des billets de 1945, nul ne se soit avisé de retrouver la trace de ces 8.712 millions, de connaître l'origine des fonds de certains gros dépositaires ou s'il faut admettre que cette excessive discrétion était destinée à complaire à tels trafiquants d'héroïsme et de « gros sous » que l'on redoutait ou qui « en savaient trop ». (*Question du 20 juin 1954.*)

Réponse. — 1° Le montant des billets de banque évacués en Angleterre en 1940, et non reversés à la Banque de France en 1945, a été mis à la disposition des armées alliées ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite à la question n° 5963 posée par l'honorable parlementaire (*J. O.* du 19 mai). Ce versement était destiné à permettre le règlement des dépenses des armées alliées en France et doit être considéré comme une contribution de la France au financement de l'effort de guerre allié; 2° et 3° cette opération a été imputée à un compte spécial du Trésor destiné à retracer l'aide aux forces alliées. Elle n'est nullement soustraite au contrôle du Parlement, qui pourra l'examiner lorsqu'il sera saisi du projet de loi de règlement du budget de l'exercice au cours duquel il a été procédé à la clôture du compte en question (exercice 1950).

12735. — M. de Léotard se référant à la réponse faite le 18 mai 1954 par **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** à sa question n° 5966 au sujet de l'échange des billets de banque en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg, demande: 1° quelles furent les plaintes ou poursuites engagées pour fausses déclarations résultant de l'échange des billets; 2° comment il peut être affirmé que « le montant des billets déposés au bureau de poste du palais du Luxembourg a été de faible importance » si l'administration s'est vraiment considérée comme étant tenue au secret professionnel prévu en matière fiscale; 3° ce qu'il faut entendre par faible importance; 4° si l'administration des finances et celle des postes, télégraphes et téléphones détiennent bien — tout en restant astreintes au secret professionnel — les statistiques exactes des échanges effectués en 1945. (*Question du 12 juin 1954.*)

Réponse. — 1° à 3° Il est exact que l'administration des finances a été amenée à engager des poursuites contre certaines personnes ayant commis des fraudes à l'occasion de l'opération d'échange des billets de juin 1945. Toutefois, ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse faite le 18 mai 1954 à la question écrite n° 5966 posée par l'honorable parlementaire, aucune circonstance particulière n'a conduit l'administration à suspecter l'origine des fonds déposés au bureau de poste du palais du Luxembourg. Il est possible de préciser, sans déroger à la règle du secret professionnel, que les dépôts effectués à ce bureau de poste ont été de l'ordre de 100.000 F par personne, somme qui, même en 1945, pouvait être considérée comme peu importante; 4° l'administration a, en 1945, établi par totalisation et dépouillement des bordereaux de dépôt, des statistiques indiquant le nombre et le montant des dépôts de billets effectués.

12823. — M. Perrin expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1454-15° du code général des impôts, ne sont pas assujettis à la patente, les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières leur appartenant, soit qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique, ce qui semble être le cas des bateliers, propriétaires de leurs péniches, qu'ils conduisent et gèrent eux-mêmes. Il lui demande si les bateliers généralement assimilés aux artisans et bénéficiant de leur régime fiscal tel qu'il est prévu par l'article 184 du code des impôts, peuvent se réclamer du bénéfice de l'article 1454-15° du code général des impôts et, par voie de conséquence, ne pas être assujettis à la patente. (*Question du 24 juin 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les exonérations fiscales étant de droit étroit et ne pouvant être étendues par analogie, il n'est pas possible d'admettre les bateliers au bénéfice de l'exemption de patente prévue à l'article 1454-15° du code général des impôts en faveur des ouvriers travaillant seuls.

13077. — Mme Francine Lefebvre signale à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'il a été répondu le 3 mars 1953 au 2° de la question n° 6164 que les montants des différentes campagnes publicitaires du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires étaient des dépenses professionnelles, couvertes par des contributions volontaires qui échappent au contrôle de l'Etat; elle lui demande: 1° comment il se fait que les fonds nécessaires à ces campagnes publicitaires collectives aient été collectés par les soins du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires; 2° en vertu de quels textes officiels le C. P. I. P. A. a été habilité à demander aux fabricants de lui effectuer de tels versements; 3° de faire connaître, séparément pour chaque exercice ayant eu une campagne de publicité professionnelle, la base d'imposition retenue et le montant total des sommes ainsi recueillies, en donnant ces renseignements distinctement pour la métropole et pour l'Algérie. (*Question du 8 juillet 1954.*)

Réponse. — Une question analogue posée par M. Grousseaud, député, le 13 novembre 1953, sous le n° 9649, a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* des débats parlementaires du 10 mars 1954, dont les termes ne peuvent qu'être confirmés, à savoir: le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires a accepté, sur la demande de la profession, de percevoir les cotisations destinées à financer la publicité collective, ainsi que celles de la fédération nationale des syndicats des fabricants de pâtes alimentaires de France, permettant ainsi aux professionnels de se libérer en une seule fois, mais ces deux cotisations n'ont nullement un caractère obligatoire. Il convient de noter qu'elles font l'objet d'une comptabilité distincte de celle de la taxe professionnelle et la communication des renseignements concernant les fonds ainsi collectés pour le compte de la fédération est du ressort de cette dernière.

13118. — M. Gaillemin attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** sur le cas d'une société ayant fait l'objet de contrôles fiscaux qui paraissent anormaux. Cette société ayant été contrôlée à la fois par un inspecteur T. C. A. et un inspecteur bivalent, celle-ci, après un dernier inventaire, a fait ressortir un stock plus important que celui qui avait été déclaré précédemment. L'inspecteur des T. C. A. conclut à une taxation des marchandises excédentaires composant le stock, selon les dispositions de l'article 1756, 4° alinéa du C. G. I. L'inspecteur bivalent (brigade des sociétés) considérant l'augmentation de stock, veut bien faire jouer les dispositions amnistiantes pour le stock connu à l'ouverture de l'exercice 1951, tout en estimant forfaitairement un revenu distribué représentant environ le quart du stock. L'inspecteur considère cette distribution durant deux années. Cette position est contraire à celle exposée dans la réponse du 6 janvier 1954 à la question écrite n° 8460. Ainsi, en dehors de quelques écarts de stock (lequel a été définitivement reconstitué) et quelques erreurs comptables, l'administration n'a, à aucun moment, pu établir avec concordance (par exemple, par recoupements), des achats et des ventes sans facture. Seuls les stocks de fin d'année non déclarés dans leur totalité représentent les diminutions taxables. Il lui demande si l'administration est en droit de supposer des achats et des ventes sans facture et de considérer des revenus distribués alors que les bénéfices correspondant aux redressements sont demeurés investis dans la société. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Il ne pourrait être utilement répondu à cette question que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de la société qui y est visée, l'administraton était mise à même de faire procéder à une enquête sur les conditions dans lesquelles le contrôle des déclarations souscrites par cette entreprise a été effectué.

13152. — M. Reeb expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que les achats de terrains destinés à la construction étant exonérés des droits de mutation durant un délai de trois ans, ce délai est calculé, par l'administration, de la date de l'acquisition du terrain à la date de l'achèvement des travaux de construction; il en résulte que les nombreux acheteurs de situation modeste qui peuvent être retardés dans la réalisation de leur projet par le manque de fonds se voient réclamer le payement des droits s'ils ne peuvent fournir, dès l'expiration du délai de trois ans, une attestation d'achèvement des travaux. Il lui demande s'il serait possible qu'il soit statué sur le « défaut de construction dans le délai de trois ans » non pas en appliquant strictement la lettre de la loi, mais en tenant compte de son esprit, et de la bonne foi des intéressés. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — Le délai de trois ans susvisé prévu à l'article 1371 *quater* du code général des impôts vient d'être porté à quatre ans par l'article 6 de la loi n° 54-817, du 14 août 1954. Cette disposition a eu, notamment, pour effet de pallier dans une large mesure l'inconvénient signalé par l'honorable parlementaire résultant des difficultés pour les acquéreurs de terrain de condition modeste de se procurer les fonds nécessaires à la construction.

13346. — M. Henri-Louis Grimaud expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, est assimilé à la pratique de prix illicites, le fait par tous les commerçants, industriels, artisans de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses disponibilités, aux demandes des acheteurs de produits, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles émanent de demandeurs de bonne foi et que la vente de ces produits n'est pas interdite par la loi ou un règlement de l'autorité publique: qu'aux termes de la circulaire du 15 février 1954 sur les dispositions de ce décret, les producteurs vendant normalement leurs produits par l'intermédiaire de grossistes, ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel, quelle que soit sa qualité, demandant à acheter dans des conditions de gros, et les grossistes qui vendent à des détaillants ne peuvent refuser de vendre à tout professionnel achetant dans les mêmes conditions que les commerçants détaillants. Il lui demande si un fabricant de lunettes peut interdire à un grossiste de vendre des lunettes de sa fabrication à des pharmaciens et de l'obliger, en fait ou en droit, à réserver la vente desdites lunettes aux seuls opticiens. (*Question du 3 août 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative dans la mesure où la nature des lunettes dont il s'agit exige de la part du vendeur détaillant — dans l'intérêt de la clientèle comme de la réputation du fabricant — une qualification professionnelle et des installations matérielles (appareillage de contrôle et outillage de lunetterie) qui, en règle générale, sont le propre des opticiens spécialistes.

13387. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans l'ignorance du montant exact des dommages de guerre qui lui serait alloué et de la façon dont ceux-ci devaient être comptabilisés, « différents procédés étant préconisés à l'époque », une société anonyme créée en 1919 par des associés représentés par sept entreprises sinistrées ayant apporté leurs droits aux indemnités de dommages de guerre afférents aux bâtiments et au matériel, a attribué à chacun d'eux, en rémunération de ses apports, des actions d'une valeur nominale correspondant à la valeur 1914 de ces dommages et comptabilisé les immobilisations reconstituées en réemploi à leur valeur 1914, afin de ne pas faire figurer au bilan des valeurs différentes pour des immobilisations de même nature reconstituées au cours des années 1920 à 1925, périodes de fluctuations monétaires. En autorisant la réévaluation de l'actif et de certains éléments du passif des entreprises, l'ordonnance du 15 août 1945 a visé au double but: 1° obtenir que les bilans traduisent plus exactement la situation réelle des entreprises en exprimant uniformément leurs avoirs et leurs engagements au montant de leur valeur actuelle, compte tenu de la dépréciation du franc; 2° permettre à ces entreprises de reconstituer et de maintenir dans leurs exploitations, à l'abri des prélèvements fiscaux excessifs, les capitaux qu'elles y ont engagés, ou leur équivalent en monnaie actuelle. Il demande si, par application de ces principes, cette société ne peut être autorisée à réévaluer ses immobilisations reconstituées en réemploi de dommage de guerre et comptabilisées en valeur 1914; soit en appliquant à ces valeurs le coefficient fixé pour la réévaluation des immobilisations effectuées en 1914, et années antérieures, soit en appliquant les coefficients des années en cours, desquelles les réemplois ont été effectués, non pas à la valeur comptable des immobilisations telles qu'elles figurent au bilan, mais au prix de revient réel de celles-ci, c'est-à-dire à la valeur d'apport (1914) augmentée des frais supplémentaires de réemploi. Refuser cette faculté serait contraire à l'esprit de l'ordonnance du 15 août 1945, car cette entreprise ne pourra plus jamais présenter un bilan reflétant la valeur actuelle de ses immobilisations, ni pratiquer des amortissements lui permettant de renouveler celles-ci. (*Question du 6 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 (2e alinéa) de l'annexe III au code général des impôts, la valeur d'actif maxima qui peut être attribuée à chaque élément des immobilisations, dans le cadre de la revision du bilan, est obtenue en multipliant son prix d'achat ou de revient par le coefficient correspondant à l'année au cours de laquelle cet élément est entré dans l'actif de l'entreprise. La situation de la société visée dans la question doit être réglée conformément à cette disposition et il n'est pas au pouvoir de l'administration d'y déroger, le cas échéant.

13479. — M. Jean-Paul David expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas d'un ménage ayant un enfant à charge, marié sous le régime de la séparation de biens, vivant ensemble quoiqu'en mauvaise intelligence, dans lequel la femme, disposant de revenus personnels (revenus professionnels et produits de valeurs mobilières) et entendant les laisser ignorer à son mari, a refusé de lui fournir, en ce qui la concerne, les éléments nécessaires en vue de la déclaration unique des revenus du ménage que le chef de famille est tenu de faire pour l'établissement de la surtaxe progressive, et a fait une déclaration séparée qui a été acceptée, bien qu'elle ne se trouvât dans aucun des cas prévus par l'article 6 du C. G. I. Le mari a fait connaître à l'inspecteur des contributions directes l'impossibilité où il était de comprendre dans sa déclaration les revenus de sa femme, se déclarant prêt à accepter les rehaussements nécessaires lorsque les renseignements demandés par l'article 177 du C. G. I. lui auront été fournis. Le montant de la surtaxe progressive imposée au mari a été calculé sans tenir compte des revenus de la femme à raison de deux parts (époux séparé ayant un enfant à charge) au lieu de deux parts et demie (ménage ayant un enfant à charge). Il lui demande: 1° si l'administration est fondée à accepter ainsi deux déclarations séparées dans des conditions non prévues par la loi — ce qui, en l'espèce, est défavorable au Trésor — et, dans le cas contraire, s'il estime que des renseignements peuvent être fournis au mari sur les revenus de sa femme, sans contrevenir à l'obligation au secret à l'égard de cette dernière; 2° le cas échéant, comment cette difficulté pourrait être tranchée. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen du cas particulier, auquel l'administration ne pourrait procéder qu'après indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, le ménage qui est visé dans la question posée par l'honorable député ne se trouve pas dans l'une des situations, limitativement énumérées par l'article 6 (§ 3) du code général des impôts, qui permettent l'imposition séparée de la femme mariée. La déclaration souscrite par la femme n'a dès lors, en l'espèce, que la valeur d'un simple renseignement, et le mari, qui reste seul imposable, tant à raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme, est tenu, en principe, de déclarer l'ensemble desdits revenus. La déclaration souscrite par le mari, ne comportant pas l'indication de l'ensemble des revenus du ménage, doit être considérés comme insuffisante et rectifiée suivant la procédure légale.

13483. — Mme Francine Lefebvre expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que des entreprises commerciales vendant des articles divers (produits de beauté, appareils ménagers, etc.) possèdent une installation dans d'autres établissements, notamment des grands magasins, moyennant le payement à ceux-ci d'un loyer ou d'une redevance (en général calculée sur le chiffre des ventes) et demande quelle est la situation des susdites entreprises en ce qui concerne l'imposition à la patente pour ce lieu de vente dans d'autres établissements. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les entreprises, qui disposent dans les locaux d'un tiers, lui-même commerçant, d'un centre d'affaires où un préposé spécial effectue pour leur compte avec la clientèle les actes essentiels de leur profession, doivent être considérées comme exploitant de ce fait un établissement distinct les rendant passibles de droits de patente, dans les conditions prévues par l'article 1459 du code général des impôts.

13484. — M. Nenon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes du décret du 8 juin 1951 et de la circulaire du 24 août 1951 du ministère du budget, il est accordé une prime d'installation aux ménages de fonctionnaires mutés dans les départements d'outre-mer. Il lui demande: 1° si le décret et les instructions précités sont applicables aux fonctionnaires de l'enseignement primaire; 2° dans l'affirmative si la mention « pour raison de service » portée sur les décisions de mutations prises par les recteurs ou vice-recteurs, doit être considérée comme prise par délégation du ministre; 3° quelle est la date à partir de laquelle doit être décomptée la durée du séjour donnant droit à la prime pour une institutrice ayant été intégrée en Martinique en octobre 1950. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; le décret du 8 juin 1951 s'applique aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer et vise donc en particulier les fonctionnaires titulaires de l'enseignement du premier degré qui constituent un cadre de l'Etat; 2° la question posée relève de la seule compétence du ministre de l'éducation nationale dont relèvent les recteurs et vice-recteurs; 3° la date à partir de laquelle doit être décomptée la durée du séjour réglementaire en cours au 1er juin 1951 n'est pas affectée par l'intervention du décret du 8 février 1951; ce dernier texte en effet n'a modifié que la durée totale du séjour réglementaire qui se trouve ramenée de trois à deux ans en faveur notamment des agents qui, en service à la Martinique au 1er juin 1951, avaient effectué à cette date une portion de séjour réglementaire inférieure ou au plus égale à deux ans, ce qui paraît être le cas de l'institutrice visée par l'honorable parlementaire.

13490. — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° la définition exacte de l'expression « plans et dessins industriels » qui figure sous les articles 1er (2°) et 6 (5°) de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et si, par application du principe d'interprétation stricte qui domine le droit fiscal, les plans et dessins relatifs à des travaux immobiliers, notamment, ne sont pas visés par ladite expression; 2° la définition exacte de l'expression « marchés d'études » employée dans les mêmes textes. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Par l'expression « plans et dessins industriels » qui figure aux articles 1er, § 2°, et 6, § 5, de la loi n° 54404 du 10 avril 1954, il faut entendre les plans, les dessins et les croquis industriels ou similaires qui ont généralement pour but de préciser, à l'usage des réalisateurs, le rôle et la place des diverses pièces d'une structure (bâtiments, machines, etc.) ou les proportions et l'aspect que la construction présentera dans la réalité. Le régime prévu par la loi du 10 avril 1954 en ce qui concerne les plans et dessins industriels est également applicable aux devis, notes techniques et autres textes accompagnant et se rapportant directement à ces marchandises. Les plans et dessins importés relatifs à des

travaux immobiliers entrent dans le champ d'application de la loi dès lors qu'ils sont fournis en exécution d'un marché d'études. Un marché d'études est un contrat aux termes duquel l'une des parties s'engage envers l'autre à lui fournir toutes les indications nécessaires permettant de réaliser un matériel, une construction ou une installation répondant à diverses conditions préalablement fixées. Le marché d'études qui donne lieu, en règle générale, à la fourniture d'un dossier technique complet comportant notamment des plans et des dessins industriels peut également aboutir à la livraison de maquettes, de modèles réduits ou de prototypes; il est exclusif, par contre, de toute fourniture matérielle nécessaire à la réalisation proprement dite de la chose étudiée.

13492. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si un ingénieur conseil qui, en considération de la nature et des conditions d'exercice de son activité habituelle, n'est pas assujetti aux taxes sur le chiffre d'affaires, doit soumettre à celles-ci les sommes perçues par lui en rémunération d'études et de projets dressés, non par son propre cabinet, mais par celui d'un confrère qu'il a rétribué pour ce travail. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Dans la mesure où les travaux sous-traités peuvent être considérés comme accessoires par rapport à l'activité propre de l'ingénieur conseil, la rémunération de celui-ci demeure, en principe, exemptée des taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois, s'agissant d'une question de fait une réponse définitive ne pourrait être donnée que si, par l'indication des nom et adresse de l'intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

13510. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** s'il ne convient pas d'abroger les dispositions permettant aux comptables de violer la loi qui prescrit le payement, au porteur, de tous arrérages sur titres de rentes et valeurs nominatives du Trésor en refusant le payement des coupons présentés après le décès du titulaire ou de l'usufruitier du titre en exigeant la production d'un certificat de propriété (coût 500 F) basé sur un acte de notoriété en minute (coût 200 F), ce qui, le plus souvent, excède la valeur du coupon. (*Question du 30 août 1954.*)

Réponse. — Suivant réponse insérée au *Journal officiel* (débats parlementaires, Assemblée nationale) du 28 août 1954, page 4364, à la question écrite n° 13300, posée le 30 juillet 1954, par M. Joseph Denais, il a été indiqué que, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 22 floréal an VII, les comptables du Trésor ont reçu des instructions pour payer au porteur le montant des arrérages échus sur les inscriptions nominatives de rentes sur l'Etat, à l'exception de certaines inscriptions et notamment des titres nominatifs assortis à titre personnel et viager d'un taux d'intérêt spécial pour lesquels les bénéficiaires doivent se présenter eux-mêmes à la caisse du comptable ou produire un certificat de vie. Toutefois, il est prescrit aux comptables de surseoir au payement des arrérages lorsqu'ils ont connaissance du décès du titulaire ou de l'usufruitier du titre, les arrérages en cours au jour du décès pouvant être payés lorsque le titre est présenté par le notaire chargé de la succession. Cette mesure a pour but de protéger les héritiers du propriétaire ou de l'usufruitier d'un titre nominatif qui, ne connaissant pas toujours l'existence du titre ou en ignorant les caractéristiques exactes, n'ont pas, comme leur auteur, la possibilité de faire opposition au payement des arrérages et de se protéger ainsi contre toute personne qui, détenant frauduleusement ce titre, percevrait les arrérages d'un capital ne lui appartenant pas. Quant au certificat de propriété fondé sur un acte de notoriété visé par l'honorable parlementaire, sa production demandée par les comptables n'a pas pour objet de permettre de régler le montant des arrérages des titres nominatifs, dont les titulaires sont décédés, mais de procéder à la mutation de ces titres. Il n'en demeure pas moins que, lorsque la mutation concerne des titres nominatifs d'un montant peu élevé, le coût du certificat de propriété est trop onéreux pour les rentiers. Aussi, l'administration se préoccupe de simplifier les formalités prévues notamment par les décrets des 25 et 28 octobre 1934 et elle envisage, pour les mutations de titres nominatifs d'un montant peu élevé, de permettre le remplacement du certificat de propriété par des pièces dont l'établissement sera moins onéreux.

13515. — **M. Pierre Métayer** attire l'attention de **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** sur les répercussions que peut avoir, pour certaines communes, la mise en vigueur au 1er juillet dernier du nouveau régime fiscal applicable aux entrepreneurs de travaux immobiliers. Dans une ville qui, en 1954, voit se réaliser sur son territoire d'importants programmes de construction de logements et de constructions scolaires, les prévisions budgétaires tenaient compte du payement de la taxe locale par les entrepreneurs, lesquels avaient consenti à ouvrir sur place un bureau, lorsqu'il ne s'agissait pas de travaux publics, afin de la faire bénéficier de cette taxe. Les versements constatés jusqu'à juin permettaient de vérifier l'exactitude des prévisions, mais la mise en vigueur du nouveau régime et la perte de recettes provisoire, atteignant plusieurs millions, qui en sera la conséquence, risquent de créer des difficultés de trésorerie, d'autant plus que les communes tout au moins en Seine-et-Oise, n'ont pas encore perçu à ce jour l'attribution leur revenant, au titre de 1953, sur le fonds de péréquation de la taxe locale. Il lui demande: 1° comment sera compensée cette perte de recettes, ainsi que le stipule l'article 21 de la loi du 10 avril 1954; 2° quand sera effectivement versée cette compensation, le décret prévu par le texte précité n'étant, à la connaissance du demandeur, pas encore paru; 3° dans le cas particulier cité plus haut, à quel service des contributions indirectes (bureau desservant la ville intéressée, ou bureau du siège de l'entreprise), devra être adressée la déclaration prévue par l'alinéa 3 de l'article 4 du décret n° 54-687 du 26 juin 1954, afin que la perte de recettes soit bien reconnue à la commune qui percevait effectivement la taxe. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° En application de l'article 21 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, moins-values susceptibles de résulter, pour les collectivités locales et le fonds national de péréquation, du non paiement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et de la surtaxe communale facultative par les entrepreneurs de travaux immobiliers, désormais assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, doivent, à compter du 1er juillet 1954, être prises en charge et remboursées trimestriellement par l'Etat. Les sommes revenant, à ce titre, à chaque commune, à chaque département et au fonds national seront déterminées en vu des déclarations auxquelles le décret n° 54-687 du 26 juin 1954 astreint tous les entrepreneurs de travaux immobiliers et leur seront versées à la diligence des directeurs départementaux des contributions indirectes, en principe dans le courant du mois suivant chaque trimestre civil. En conséquence, la mise en vigueur du nouveau régime applicable aux entrepreneurs de travaux immobiliers ne doit entraîner, pour les collectivités, en matière de taxe locale, aucune perte de recettes, par rapport aux attributions dont auparavant elles bénéficiaient régulièrement. Or, à cet égard, certaines indications données dans le texte de la question posée peuvent conduire à demander si, dans la commune dont il s'agit, certaines perceptions de taxe locale n'auraient pas été effectuées en méconnaissance des dispositions de l'article 1576 du code général des impôts selon lesquelles la taxe est perçue dans la commune où le redevable possède l'établissement qui réalise les affaires taxables, quel que soit le lieu du siège social, de la livraison des produits vendus, de l'exécution des travaux ou de la prestation des services. On ne saurait cependant se prononcer formellement à ce sujet que si l'honorable parlementaire acceptait de fournir des renseignements complémentaires sur la situation particulière de ladite commune. Pour préciser enfin un point incidemment évoqué par la présente question, il convient de signaler que toutes dispositions ont été prises par les services locaux du département de Seine-et-Oise pour procéder à un versement rapide des attributions de péréquation revenant aux communes au titre de l'exercice 1953.; 3° à cet égard, il est précisé que la déclaration prévue par le troisième alinéa de l'article 4 du décret n° 54-687 du 26 juin 1954 auquel se réfère l'auteur de la question, doit être adressée, par l'entrepreneur de travaux immobiliers, au service des contributions indirectes du lieu où il acquitte la taxe sur la valeur ajoutée, et qui, en règle générale, est celui du siège de l'entreprise.

13568. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans le *Journal officiel* du 15 août 1954, figure une liste d'administrateurs bénéficiant, au titre du ministère de l'industrie et du commerce, de majorations d'ancienneté en vertu de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, relative aux personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance; il lui demande: 1° combien de fonctionnaires ont jusqu'alors bénéficié de telles majorations d'ancienneté; 2° s'il existe une date limite pour que puisse être accordé un tel bénéfice (dépôt du dossier, homologation de la demande ou date de l'arrêté); 3° quelles peuvent être les incidences financières de telles majorations ou de tels rappels. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — 1° La commission centrale prévue à l'article 3 de la loi du 26 septembre 1951 a examiné, jusqu'à ce jour, 28.000 demandes de majorations d'ancienneté pour lesquelles il a été émis 12.500 avis favorables; 2° pour bénéficier de la loi du 26 septembre 1951, les intéressés ont dû déposer leur demande dans les trois mois suivant la publication du règlement d'administration publique du 6 juin 1952, ou dans les trois mois de leur entrée en fonction si elle est postérieure. Toutes justifications utiles ont dû être fournies dans un délai de six mois après l'expiration du délai précédent. La durée des délais ci-dessus est doublée pour les agents en fonction hors de la Métropole. 3° le budget de l'exercice 1954 (finances et affaires économiques I. — charges communes) comporte un crédit de 1.300.000.000 de francs pour l'attribution de majorations d'ancienneté aux fonctionnaires anciens combattants au titre de la campagne 1939-1945. Ce crédit est destiné à couvrir non seulement le coût des majorations d'ancienneté accordées en application de la loi du 26 septembre 1951 mais celles beaucoup plus nombreuses qui résultent de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952.

13583. — **M. de Gracia** demande à **M. le secrétaire d'Etat au finances et aux affaires économiques** si l'entrepreneur qui exécute un marché comportant plus de 65 p. 100 de matériaux peut déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé à l'achat le prix de ces matériaux, ou s'il doit limiter sa déduction au montant de la taxe qu'il doit lui-même acquitter. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Par l'application de l'article 273 — I — 1° du code général des impôts, l'entrepreneur doit limiter sa déduction au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qu'il doit acquitter au titre de ce marché.

13589. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** le cas d'un titulaire de pension d'ascendant dont la date d'entrée en jouissance est le 22 août 1952, qui a cotisé à la surtaxe progressive en 1953 (revenus de 1952) mais n'a plus cotisé en 1954 (revenus de 1953). La direction de la dette publique a cependant décidé de ne régler à ce pensionné les arrérages de la pension en cause qu'à partir du 1er janvier 1954. Cette décision paraît injuste et illogique, les revenus de l'intéressé à partir du 1er janvier 1953 n'atteignant pas le maximum autorisé par les textes en vigueur. Il lui demande si la décision susvisée ne doit pas être revisée et les arrérages versés à l'intéressé à partir du 1er janvier 1953. (*Question du 28 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article L 67 (§ 3°) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les ascendants ont droit à la pension s'ils justifient: « que dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 60.000 F (somme substituée par l'article 26 de la loi n° 53-1349 du 31 décembre 1953 à celle de 50.000 F jusqu'alors en vigueur) après application de l'abattement à la base et des déductions pour charges de famille ». Il résulte de ces dispositions que le droit à pension d'ascendant au titre d'une année déterminée doit être apprécié, non au regard des revenus de l'année en cause, mais bien à celui de l'imposition de ladite année, elle-même basée sur les revenus de l'année précédente. Aussi apparaît-il que, dans la mesure où le pensionné, objet de la présente question, a été imposé au cours des années 1952 et 1953 pour des revenus afférents aux années 1951 et 1952 d'un montant supérieur au plafond légal, la date de jouissance effective de sa pension a été à juste titre fixée au 1er janvier 1954.

13595. — **M. Guthmuller** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,** que la loi du 7 février 1953, dans son article 15, a exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe et surtaxe) les rentes viagères servies en représentation de dommages et intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour réparation d'un préjudice corporel lorsque ce préjudice a entraîné, pour la victime, l'incapacité permanente totale, l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il lui expose qu'à la suite d'un accident de la route, le tribunal de première instance d'Epinal reconnaissait à la victime une incapacité permanente totale et l'assistance d'une tierce personne à 100 p. 100 définissant la rente globale de façon distincte, le jugement du tribunal allouait: 1° une rente annuelle viagère de 270.000 F; 2° une rente complémentaire pour assistance d'une tierce personne de 237.600 F; que l'assurance de l'auteur de l'accident prétend retenir à la source l'impôt sur les rentes en ce qui concerne la somme de 270.000 F, affirme ne pas ignorer le texte législatif du 7 février 1953, mais par contre, suppose qu'il n'exonère de l'impôt sur les rentes que celle versée pour la tierce personne. Elle ajoute qu'il ne fait aucun doute que si le tribunal, au lieu d'attribuer deux rentes distinctes, n'en avait alloué qu'une d'un montant global de 507.600 F, la totalité de cette rente aurait été exonérée de l'impôt. Il lui demande si la prétention de la compagnie d'assurances est justifiée. (*Question du 29 août 1954.*)

Réponse. — Eu égard au caractère général des dispositions de l'article 45 de la loi du 7 février 1953, l'exonération prévue par ce texte doit être considérée comme s'appliquant à l'une et à l'autre des rentes visées dans la question.

13603. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,** la liste des centres régionaux des pensions et l'indication des départements qui en dépendent. (*Question du 30 août 1954.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse donnée à sa question écrite n° 13277, rédigée dans des termes identiques. Cette réponse a été publiée au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale), n° 87 du 6 octobre 1954, page 4515, 1re et 2e colonne.

13616. — **M. Emile Halbout** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, dans les actes d'achat sous condition suspensive, les droits sont exigibles d'après la valeur de l'immeuble au jour de la réalisation de la condition, quel que soit le prix antérieurement convenu. Or, l'application de ce principe aboutit à une injustice, en particulier dans le cas d'immeubles neufs, qui ont été vendus, après reconstruction, sous la seule condition suspensive de la remise de l'arrêté de clôture du remembrement. La remise des titres de propriété par l'administration n'intervenant qu'après plusieurs années, il lui demande s'il ne serait pas normal que les droits d'enregistrement ne soient pas majorés en raison des retards dont ne sont responsables ni le vendeur ni l'acquéreur. (*Question du 31 août 1954.*)

Réponse. — L'article 637 du code général des impôts dispose qu' « en ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition ». Dès lors que leur effet est expressément subordonné à la réalisation d'une condition suspensive, et quelles que soient les causes du retard survenu dans la réalisation de cette condition, les ventes visées par la question tombent incontestablement sous le coup des prescriptions de ce texte. C'est donc d'après la situation à la date de la remise de l'arrêté de clôture du remembrement, que doit, notamment, être fixée la valeur vénale de l'immeuble vendu, susceptible, si elle est supérieure au prix exprimé, de servir d'assiette à l'impôt.

FRANCE D'OUTRE-MER

12367. — **M. Gautier** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° le nombre de détenus condamnés à Madagascar et dépendances à la suite des événements de 1947 à 1948, ainsi que les condamnations et les commutations de peine dont ils ont été l'objet; 2° le nombre des condamnés à mort dont les peines ne sont pas commuées; 3° le nombre de détenus non jugés définitivement. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — I. Le nombre des détenus condamnés à Madagascar à la suite des faits de rébellion s'élevait au 9 septembre 1954, au chiffre de 1.491 dont un en fuite. Ces détenus ont fait l'objet des condamnations suivantes: 1° condamnations à mort: *a*) commuées en peines perpétuelles, 93; *b*) commuées en peine à temps, 10; 2° condamnations aux peines perpétuelles: 310; 3° condamnations aux peines à temps: *a*) plus de 15 ans, 326; *b*) de 10 ans à 15 ans inclus, 578; *c*) moins de 10 ans, 174 (dont un en fuite). II. — Il n'existait, à l'époque ci-dessus précisée, aucune peine capitale devenue définitive à soumettre à l'examen du chef de l'Etat ou non encore exécutée. III. — Le nombre des détenus en instance de jugement s'élevait à 17.

13918. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si, dans le cas où, satisfaisant à un vœu de l'Assemblée de l'Union française, un décret serait pris pour interdire l'importation de certains spiritueux (ou leur congintement) en Afrique occidentale, équatoriale, etc., toutes mesures seraient prises pour prohiber l'importation de toutes boissons alcoolisées étrangères. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Les dispositions des décrets du 14 septembre 1954, relatifs à l'importation de certaines boissons alcoolisées dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer s'appliquent à toutes les boissons alcoolisées qu'elles soient d'origine nationale ou étrangère. Les mesures utiles ont été prises afin que leur application n'entraîne pas une substitution des boissons étrangères à celles d'origine française.

13955. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il n'envisage pas d'exercer une censure très sévère sur le choix des films projetés sur l'écran devant un public particulièrement impressionnable (*Question du 12 octobre 1954.*)

Réponse — Aux termes de l'ordonnance n° 45-1461 du 3 juillet 1945 et des dispositions règlementaires qui en régissent l'application, la représentation et l'exportation des films cinématographiques sont subordonnés à l'obtention de visas délivrés par le ministère de l'information sur avis de la commission de contrôle des films cinématographiques au sein de laquelle siège mon représentant. L'interdiction d'un film dans les territoires d'outre-mer prononcée par le ministère de l'information est absolue et impérative dans tous les territoires. De plus, le visa pour l'exportation n'est délivré que sous réserve de l'accord des autorités locales. Cette décentralisation du contrôle des films, inspirée par le respect des mœurs et des traditions locales et plus généralement des intérêts nationaux et locaux, permet de tenir compte de façon efficace de la diversité des populations d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13487. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** le cas d'un propriétaire de poste, âgé de 75 ans, non imposable à la surtaxe progressive, et percevant une retraite patronale extrêmement modique, qui se voit refuser l'exonération des 50 p. 100 de la taxe radiophonique prévue par l'article 6 de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, sous prétexte que sa retraite n'est ni une pension, ni une rente, ni une allocation de vieillesse et demande s'il n'est pas possible d'interpréter de façon moins restrictive le texte susvisé, en particulier lorsque les retraites considérées sont d'un montant égal ou inférieur aux allocations versées par la sécurité sociale. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les régisseurs de recettes, chargés du recouvrement des redevances de radiodiffusion et de télévision, sont tenus à une stricte application des dispositions de la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953, article 6, sauf à voir leur responsabilité pécuniaire mise en cause pour tous dégrèvements de taxe accordés indûment. Mais, s'il n'est pas possible à ces agents de consentir la réduction de 50 p. 100 prévue par la loi du 31 décembre 1953 susvisée à des auditeurs exclus du bénéfice de ce texte, ils peuvent cependant, usant de la faculté qui leur a été donnée par l'article 85 de la loi du 31 décembre 1945, accorder un dégrèvement gracieux, partiel ou même total, aux détenteurs de postes récepteurs ne disposant que de ressources minimes. C'est une décision de ce genre qui pourrait sans doute être prise en faveur du propriétaire du poste visé dans la question de l'honorable parlementaire si ses nom et adresse étaient communiqués.

13519. — **M. Joseph Dumas** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que d'après les informations qui lui ont été fournies par les représentants de l'industrie des peintures, vernis, encres d'imprimerie et produits assimilés, une mesure de libération des échanges visant les produits de ces industries, non assorties de dispositions compensatrices, ferait encourir aux industries en cause des risques très graves en raison du coût élevé des matières premières auxquelles elles doivent faire appel. Il lui demande

s'il ne lui semble pas opportun de prendre dès maintenant des mesures appropriées pour ramener le cours de ces matières premières au niveau des cours étrangers. (*Question du 26 aout 1954.*)

Réponse. — Dans l'éventualité d'une libération des échanges visant certains produits des industries des peintures, vernis et encres d'imprimerie, des mesures ne manqueraient pas d'être prises pour résoudre les problèmes posés par les prix des principales matières premières utilisées dans leur fabrication. D'ores et déjà, un arrêté du 31 août 1954, relatif au prix de cession de l'alcool, paru au *Journal officiel* du 2 septembre 1954, a ramené à 22 F le litre, le prix moyen de l'alcool réactionnel, faisant ainsi disparaître une des causes de disparité des prix dont s'inquiètent les représentants de ces industries.

13807. — Mme Vermeersch expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en 1947, le Gouvernement s'est rendu acquéreur, à Sèvres, d'un terrain de 12 ha pour y édifier la maison de la radiodiffusion française; qu'il a acquis également à cette fin un terrain sis à Issy-les-Moulineaux, bien que celui-ci ait été préalablement destiné à la construction d'habitations à loyer modéré. Or, en date du 18 mai 1953, le Gouvernement s'est également rendu acquéreur d'un terrain sis quai de Passy (16e arrondissement), toujours pour y édifier la maison de la radio, ceci, bien que le conseil municipal de Paris, qui avait d'abord donné son accord à la cession de ce terrain à l'Etat, s'y soit opposé en date du 31 mars 1953, en raison même du fait que cette cession aurait pour effet de priver les écoliers des établissements des premier et second degrés et les sportifs du 16e arrondissement du seul terrain d'éducation physique et de sports dont ils disposaient jusque-là. Elle lui demande s'il compte: 1° renoncer à toute acquisition de terrains sis à Paris ou dans sa banlieue sur lesquels les communes prévoient l'édification de logements, d'écoles ou qui sont utilisés ou destinés à la pratique des sports; 2° laisser à la disposition des écoles et associations sportives du 16e arrondissement le terrain du quai de Passy, la maison de la radio pouvant être édifiée sur un autre emplacement. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le projet de construction de la maison de la radio à Brimborion a dû être abandonné en raison des servitudes de sites dont cette propriété est grevée et qui n'ont pu être levées. D'autre part, les terrains acquis à Issy-les-Moulineaux n'ont jamais été destinés à l'édification de la maison de la radio, mais à la construction du garage, des ateliers, laboratoires et magasins de la radiodiffusion-télévision française dont une partie a déjà été construite sur cet emplacement. Enfin la première délibération du conseil municipal de Paris, en date du 10 juillet 1952, autorisant la vente du terrain ayant été suivie d'une notification faite par le préfet à l'Etat acquéreur, le 28 août 1952, l'accord de volonté était de ce fait réalisé et la seconde délibération du conseil municipal du 31 mars 1953 est donc inopérante. En ce qui concerne les deux questions posées, il est précisé que: 1° en dehors des rectifications à apporter aux limites de sa propriété des Buttes-Chaumont nécessitées par l'extension des studios de télévision, la radiodiffusion-télévision française n'envisage pas actuellement l'acquisition de nouveaux terrains à Paris ou dans sa banlieue; 2° si, en accord avec le Parlement, la ville de Paris et le ministère du logement et de la reconstruction, la radiodiffusion-télévision française a porté son choix sur le terrain du quai de Passy, c'est: d'une part, qu'aménagé sommairement en terrains de sports, il était très peu utilisé et à titre essentiellement précaire, d'autre part, qu'à faible distance, il existe de magnifiques installations sportives, tant le long du bois de Boulogne, à la porte de Saint-Cloud que près du Champ-de-Mars. Au cours des recherches entreprises pour le choix d'un emplacement de la maison de la radio, aucun autre terrain convenable n'a pu être trouvé à l'intérieur de la ville de Paris, les propriétés situées *extra muros* ne pouvant convenir en raison des délais et des frais de transport qu'elles occasionneraient aux milliers d'artistes, de journalistes et de techniciens fréquentant les studios de la radio. De plus, l'emprise de la maison de la radio n'excède pas 18.000 m², soit moins de la moitié de la superficie totale, ce qui laisse disponible un vaste terrain que la radiodiffusion-télévision française souhaite voir utiliser au mieux des intérêts de la collectivité.

INTERIEUR

12525. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** les termes d'un extrait de la circulaire n° 7826 de M. le préfet de la Guadeloupe aux maires, relativement à la revision des listes électorales pour l'année 1954. « Je vous signale que conformément aux instructions de M. le ministre de l'intérieur, il ne sera pas nécessaire de procéder à l'établissement intégral des listes électorales à l'occasion de la prochaine revision. Dans ces conditions, un exemplaire des tableaux rectificatifs sera annexé à la liste électorale de 1953 pour former celle de 1954. Les noms des électeurs figurant sur le tableau de radiation seront biffés sur la liste de 1953, mais les numéros d'inscription des autres électeurs ne seront pas modifiés. Le tableau des additions viendra à la suite de la liste électorale de 1953, les nouveaux inscrits prenant les numéros à la suite du dernier inscrit sur cette liste ». Il demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé le non-établissement intégral des listes électorales de 1954 et la pratique nouvelle instituée par la circulaire en question; 2° si cette pratique respecte les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852; 3° laquelle des deux listes électorales de 1953 de la ville du Moule (Guadeloupe) a été utilisée pour établir la liste électorale de 1954, celle close le 31 mars 1953 ou celle criminellement falsifiée par la délégation spéciale instituée par le décret du 2 mai 1953; quel est l'état civil des électeurs figurant sur la liste électorale de 1954 de la ville du Moule sous les numéros d'inscription suivants: 3717, 5126, 975. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — Les problèmes soulevés par la question écrite appellent de ma part les observations suivantes:

Sur les premier et second points: l'honorable parlementaire ne fait pas une exacte appréciation des textes électoraux actuellement en vigueur lorsqu'il affirme que l'établissement d'une liste électorale nouvelle doit avoir lieu chaque année. En effet, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852 qui prévoient que: « La minute de la liste électorale reste déposée au secrétariat de la commune; le tableau rectificatif transmis au préfet reste déposé avec la copie de la liste électorale au secrétariat général du département », indiquent clairement qu'il existe deux documents distincts: d'une part le tableau rectificatif, et d'autre part la copie de la liste électorale qui, elle, peut avoir été établie au cours de l'année ou des années antérieures. D'ailleurs, s'il en était besoin, cette affirmation est corroborée par l'article 1er du même décret qui stipule que, chaque année: « le maire de chaque commune ajoute à la liste... et qu'il en retranche... ». Il n'est donc pas douteux que l'établissement de tableaux rectificatifs est la règle de droit et que la confection intégrale d'une liste électorale nouvelle est laissée à l'appréciation de l'administration.

Sur le troisième point: la liste électorale de 1954 a été établie à partir de la liste arrêtée le 31 mars 1953. Les tableaux d'addition et de retranchement ont été arrêtés par la commission administrative légalement chargée de la revision de la liste électorale, et qui comprend: le maire, président, un délégué du conseil municipal et un délégué de l'administration. J'ajoute qu'il n'a jamais été porté à la connaissance de M. le préfet de la Guadeloupe qu'il y ait eu établissement d'une liste « criminellement falsifiée par la délégation spéciale constituée par le décret du 2 mai 1953 ».

Sur le quatrième point: les numéros d'inscription signalés dans la question écrite concernent les électeurs suivants:

3717 Dupuits (Florelle-Eva), dame Pierre (Marie), née le 25 novembre 1908, au Moule.
5126 Saint-Prix (Eliane-Elisabeth), née le 26 juillet 1911, au Moule.
975 Gassiou (Appolinaire-Wilfrid), né le 19 août 1890, au Moule.

13162. — M. Cesaire, non satisfait de la réponse du 8 juillet 1954 à sa question écrite n° 12364, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés actuellement faites aux personnels communaux des départements d'outre-mer, qui au bout de cinq ans, sollicitent le bénéfice d'un congé administratif à passer dans la métropole; lui signale que la question ne vise pas seulement certains cas d'espèce, mais qu'elle pose supplémentairement et essentiellement une question de principe; savoir, celle du droit au congé administratif de ces fonctionnaires, question à laquelle il est possible de répondre en dehors de toute enquête; prend acte de ce que la réponse ministérielle comporte une reconnaissance implicite de ce droit et lui demande une réponse explicite qui ne manquerait pas de clarifier la situation des personnels en cause, en mettant un terme aux refus qui leur sont opposés et que les dispositions de la loi du 28 avril 1952 rendent de toute évidence arbitraires. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Réponse. — La loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel communal a placé, sous un régime d'égalité, les agents municipaux de la métropole et ceux des départements d'outre-mer. Elle n'a pas entendu faire bénéficier ces derniers de dispositions particulières en matière de congés. Ainsi, en principe, les employés en cause ne peuvent plus prétendre aux congés administratifs en métropole. La loi précitée a toutefois par son article 95, maintenu au profit des agents en fonction au moment de sa publication les droits qui leur étaient acquis en vertu de leurs anciens statuts. Il en résulte les conséquences suivantes: 1° dans les communes où les statuts locaux prévoyaient l'octroi de congés administratifs à passer en métropole, le personnel en service au moment de la parution de la loi du 28 avril 1952 continue à bénéficier de ces congés; 2° les agents recrutés depuis l'intervention de la loi du 28 avril 1952 ne pourront en aucun cas prétendre aux congés administratifs en métropole; 3° les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auraient postérieurement à la publication du texte précité adopté des statuts prévoyant l'octroi au personnel communal de congés administratifs en métropole sont nulles de plein droit comme prises en violation de la loi précitée.

13524. — M. Maurellet expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une sténodactylographe, actuellement en fonction dans une commune et ayant plus de trois ans d'ancienneté dans le grade, s'est présentée au concours ouvert dans une ville voisine, en vue du recrutement d'un commis. Cette employée a été classée deuxième et n'a pu être nommée, car un seul poste était vacant au tableau du personnel; cependant, d'après les conditions du concours, elle conserve la possibilité d'être nommée ultérieurement en cas de vacance d'emploi de commis, dans la commune intéressée, sans être astreinte à un nouveau concours. Il lui demande si cette sténodactylographe qui a passé le concours dans la ville voisine peut être nommée sur place, un poste de commis étant vacant ou si cela est contraire au 7e alinéa de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et, dans ce dernier cas, si l'intéressée doit passer un nouveau concours dans sa propre localité pour bénéficier d'une promotion de grade sur place, de sténodactylographe à commis, les deux villes comptant plus de 20.000 habitants. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — La loi du 28 avril 1952, portant statut général des fonctionnaires communaux, n'a pas eu pour conséquence de créer une administration communale unique; elle a maintenu en matière de recrutement notamment, l'autonomie de chaque collectivité. De ce fait, l'agent dont la situation fait l'objet de la présente question doit satisfaire aux épreuves d'un concours, ouvert dans la commune où il est actuellement en fonctions, pour accéder au grade de commis.

13621. — M. Girard expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la réponse insérée à la suite de la séance du 2 juin 1954 qu'il a faite à la question écrite n° 11160 du 25 février 1954, il affirme « qu'entre le 26 avril 1953 et le 5 juillet 1953, trois cent onze inscriptions ont été faites par jugement sur la liste électorale du Moule (Guadeloupe) »; que dans la réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance du 27 août 1954, de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 12743 du 12 juin 1954, il est affirmé que dans la période considérée « aucune inscription d'électeurs sur la liste électorale du Moule n'a été ordonnée par le juge de paix de cette localité », et devant l'étonnante contradiction de ces deux réponses ministérielles sur le point de savoir par qui et comment 311 électeurs supplémentaires se sont trouvés inscrits sur la liste électorale du Moule (Guadeloupe) entre les scrutins des 26 avril et 5 juillet 1953, demande de lui fournir toutes explications. (*Question du 31 août 1954.*)

1re réponse. — Des renseignements complémentaires ont été demandés. Lorsqu'ils seront parvenus une réponse définitive pourra être faite à l'honorable parlementaire.

13809. — M. Christiaens expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un concours pour le recrutement de soixante attachés de préfecture a été fixé aux 3 et 4 novembre 1954, et lui demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction aux demandes qui ont été présentées et renouvelées quelques-unes depuis de longues années, par des attachés de préfecture désireux de changer d'affectation, avant que les lauréats de ce concours soient affectés, ceux du moins qui ne sont pas déjà fonctionnaires. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les attachés de préfecture actuellement en fonctions, qui ont sollicité, soit depuis plusieurs années, soit récemment, un changement d'affectation, verront leurs demandes de mutation examinées en priorité à l'occasion du mouvement qui pourra être effectué à la suite des affectations des candidats reçus au concours de novembre 1954. Il est souligné toutefois qu'il ne pourra être donné éventuellement satisfaction aux intéressés que dans la mesure où les affectations de nouveaux candidats permettront de combler suffisamment les vacances dans les préfectures pour lesquelles le concours a été ouvert.

13818. — M. Meck expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 92 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux, prévoit la création d'un comité paritaire national consultatif; que cette loi est en vigueur depuis plus de deux ans et que cet organisme n'est toujours pas institué; que dans les départements, la plupart des commissions paritaires locales ou intercommunales ont été entre temps mises sur pied; et demande quelle raison s'oppose à la constitution du comité paritaire national. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Une proposition de loi portant le n° 6106, tendant à modifier la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal, a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale et examinée par la commission de l'intérieur de cette Assemblée. Cette proposition modifie sensiblement la composition du comité nationale paritaire. C'est la raison pour laquelle il a été sursis à la mise en place de cet organisme dans l'attente de la décision du Parlement.

13922 bis. — M. Plantevin demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la femme d'un maire peut occuper valablement la place de secrétaire de mairie dans la commune où son mari est en fonctions. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que la femme d'un maire occupe comme salariée l'emploi de secrétaire de mairie de la commune. L'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal qui frappe les agents salariés de la commune en vertu de l'article 33, 10°, de la loi municipale, est une inéligibilité personnelle. Aux termes d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, elle ne saurait s'étendre aux membres de la famille du salarié de la commune. L'intéressée doit exercer elle-même les fonctions de secrétaire de mairie, sa nomination ne devant pas constituer un moyen de tourner les dispositions de l'article 33, 10°, de la loi municipale.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

13574. — M. de Léotard expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'un récent communiqué publié par certains journaux sous le titre inédit « un service public qui gagne de l'argent », faisait ressortir que, pour les quatre premiers mois de 1954, l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones enregistrait un excédent de recettes de plus de trois milliards; il demande: 1° un bilan récapitulatif de recettes et de dépenses pour les cinq dernières années; 2° pour ces mêmes années, un état des subventions de l'Etat et des emprunts divers dont les postes, télégraphes et téléphones ont été les bénéficiaires; 3° si dans le poste dépenses, figure bien le montant des retraites versées à l'ancien personnel des postes, télégraphes et téléphones et pour quelles sommes; 4° quelle serait la balance des comptes des postes, télégraphes et téléphones si les investissements et charges de modernisation étaient prélevés sur ces recettes; 5° quel est actuellement le montant global de la dette des postes, télégraphes et téléphones et celui des intérêts qui doivent être versés annuellement. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — 1° Les résultats de l'exploitation des postes, télégraphes et téléphones au cours des cinq dernières années sont récapitulés en millions de francs dans le tableau ci-dessous:

ANNÉES	RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENT des recettes.
1949	112.988	97.621	15.367
1950	118.894	109.458	9.436
1951	135.789	132.699	3.090
1952	160.562	157.414	3.148
1953	161.977	158.693	3.284

Conformément aux décisions législatives, ces excédents de recettes ont été affectés au financement des travaux d'équipement et de modernisation, déduction faite d'une somme de 1.583 millions versée au Trésor, au titre de l'exercice 1949, pour l'amortissement d'avances antérieurement intervenues en couverture de déficits d'exploitation; 2° le budget annexe des postes, télégraphes et téléphones ne reçoit aucune subvention de l'Etat. Par contre, le budget annexe a bénéficié d'avances du Trésor remboursables dans les conditions fixées par l'article 75 de la loi du 30 juin 1923 (art. 219 du code législatif des postes, télégraphes et téléphones) et destinées au financement des travaux d'équipement et de modernisation.

L'état ci-dessous récapitule pour les cinq dernières années le montant des dites avances et celui des emprunts émis par les postes, télégraphes et téléphones.

ANNÉES	AVANCES DU TRÉSOR (1)	EMPRUNTS ÉMIS (1) (2)
1949.....	»	»
1950.....	3.825	6.024
1951.....	5.508	2.022
1952.....	8.873	»
1953.....	7.909	11.063

(1) En millions de francs.
(2) Montant nominal.

3° Dans le montant des dépenses du budget annexe figure un versement au budget général au titre des pensions du personnel des postes, télégraphes et téléphones comprenant: *a*) la retenue supportée par le personnel en activité en application de l'article 84 du code des pensions civiles et militaires. Cette retenue s'élève à 6 p. 100 des traitements budgétaires (y compris le complément provisoire de traitement institué par le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951); *b*) une contribution fixée à 12 p. 100 des éléments soumis à la retenue visée en *a*). Pour les cinq dernières années, les sommes versées à ce double titre au budget général s'établissent comme suit:

ANNÉES	RETENUE de 6 p. 100.	CONTRIBUTION du budget annexe.	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
1949	2.130.703.000	4.261.406.000	6.392.109.000
1950	2.309.883.000	4.619.766.000	6.929.649.000
1951	2.884.957.334	5.769.914.666	8.651.872.000
1952	3.631.091.305	7.262.182.610	10.893.273.915
1953	3.653.613.673	7.307.227.346	10.960.841.019

4° Le prélèvement sur les seules recettes d'exploitation du montant des travaux de modernisation et d'équipement ne peut être envisagé compte tenu du niveau actuel des tarifs et du trafic; alors que le compte d'exploitation supporte déjà la charge des intérêts et de l'amortissement de la dette. Ainsi, pour l'exercice 1954, sont prévus: des dépenses d'équipement pour un montant total de 28.010 millions de francs; un excédent de recettes d'exploitation d'environ 4.950 millions. De sorte que le recours à l'autofinancement intégral des travaux d'équipement aurait entraîné pour cet exercice un déficit de l'ordre de 23.100 millions; 5° au 31 décembre 1953, la dette des postes, télégraphes et téléphones s'élevait à 98.958.523.644 francs dont: 28.154.396.000 francs, bons et obligations à amortir; 70.804.127.644 francs, avances du Trésor. La charge correspondante des intérêts et de l'amortissement est inscrite dans les dépenses au budget annexe de l'exercice 1954 pour un montant

de 7.073.716.000 francs se répartissant en: intérêts des bons et obligations, 1.475.745.000 francs; amortissement des bons et obligations, 2.371.994.000 francs; frais de gestion, 8.735.000 francs; intérêts des avances du Trésor, 1.781.229.000 francs; amortissement des avances du Trésor, 1.436.013.000 francs.

13852. — M. Jacques Bardoux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'un extrait d'une revue, périodique par définition savante par spécialisation et subventionnée par le comité national de la recherche scientifique, est posté sous bande ou sous pochette ouverte, par l'auteur même de l'extrait, à destination de personnalités savantes de France ou de l'étranger. L'extrait porte sur sa couverture, imprimé ou en caractères d'imprimerie, sinon en caractères manuscrits, mention de la revue, avec adresse de la revue; et lui demande si ledit extrait ne doit pas être affranchi au tarif des périodiques imprimés. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 25 novembre 1893, les feuilletons, fragments ou articles détachés des journaux dont ils ont fait précédemment partie, et expédiés isolément ou en nombre, sous une même bande ou sous une même enveloppe, sont passibles du tarif des imprimés ordinaires, qu'ils portent ou non l'indication manuscrite du titre, de la date, du numéro et de l'adresse de la publication.

13854. — M. de Saivre demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quelles mesures il compte prendre pour améliorer le service du payement des chèques postaux à vue au bureau de la rue du Louvre, les délais étant actuellement parfois de plus d'une heure un quart. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Les délais d'attente aux guichets de payements à vue de la rue du Louvre sont inférieurs à 25 minutes dans 50 p. 100 et à 35 minutes dans 90 p. 100 des cas. Ils ne dépassent généralement pas 45 minutes. Le délai de plus d'une heure et quart cité par l'honorable parlementaire apparaît exceptionnel et ne peut s'expliquer que par des circonstances accidentelles qu'une enquête portant sur des faits précis pourrait révéler.

JUSTICE

12742. — M. de Léotard se référant à la réponse du 2 juin 1954 à sa question n° 11793 relative au décès « suspect » d'un membre du Parlement, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si l'ouverture d'une information judiciaire a pour premier effet de priver le Parlement et le pays de toute information; 2° si, en général, pour des cas similaires, la presse n'est pas informée des développements de l'affaire; 3° si, par une curieuse coïncidence, s'agissant d'un parlementaire appartenant à un certain parti, la justice ne tient pas à faire oublier ou à garder en réserve des découvertes et des conclusions qui, normalement, donnent lieu à une tout autre publicité. (*Question du 12 juin* 1954.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une information judiciaire qui suit normalement son cours, le garde des sceaux, ministre de la justice, estime que le principe du secret de l'instruction constitue, dans les conditions prévues par l'article 97, alinéa 2, du règlement de l'Assemblée nationale, un motif d'intérêt public qui lui interdit de répondre

13599. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** que, selon l'article 5 du décret-loi du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif restent dispensés du ministère d'avoué ou d'avocat les litiges relevant de la compétence du conseil de préfecture et du tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine intermittente à la publication de la présente loi. Il lui demande une énumération complète des matières visées par ce texte. (*Question du 29 août* 1954.)

Réponse. — Antérieurement au décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif, le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine était en premier lieu juge d'attribution. Le législateur lui a tout d'abord attribué la presque totalité des fonctions contentieuses exercées dans le reste du territoire par les conseils de préfecture. La plupart des lois françaises attributives de compétence aux conseils de préfecture ont en effet été déclarées applicables dans les départements recouvrés. Le contentieux électoral et celui des impôts directs d'Etat lui a été attribué par le décret d'institution du 26 novembre 1919. Le contentieux des travaux publics a été déclaré applicable par décret du 18 avril 1922; celui des contraventions de grande voirie par décret du 27 mai 1924. Un décret-loi du 12 juin 1934, suivi des décrets du 30 septembre 1934 et du 27 octobre 1934, a étendu à l'Alsace et à la Lorraine les nouvelles règles de compétence édictées pour les conseils de préfectures par le décret-loi du 5 mai 1934 suivi d'un décret du 8 septembre 1934. Le décret du 30 octobre 1935 lui a attribué le contentieux des impôts directs locaux et le décret du 31 août 1937 l'a constitué juge des procès en matière de dommages de guerre. Le tribunal administratif exerçait, en second lieu, la juridiction administrative spéciale créée par l'ancienne législation locale, et qu'il a héritée des conseils de district et du conseil impérial. Cette juridiction comprenait les recours contentieux organisés par les diverses lois locales maintenues. C'est ainsi que le tribunal administratif était compétent en matière d'associations, d'élections dans les cultes, de législation du travail et d'usage des institutions communales.

13827. — M. Cagne demande à **M. le ministre de la justice:** 1° la loi autorise-t-elle un débitant de boissons à expulser le ou les individus qui troublent l'ordre dans son établissement; 2° dans le cas de rixe dans l'établissement, le débitant peut-il intervenir pour ramener le calme; 3° peut-il venir au secours d'une personne menacée et si, de ce fait, le tenancier est molesté, se trouve-t-il en état de légitime défense. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre utilement à cette question, la chancellerie serait obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il paraît se référer.

13925. — M. Begouin demande à **M. le ministre de la justice:** 1° en application de quel texte un ambulancier est-il obligé de transporter un malade sur simple appel téléphonique; 2° au cas où cet ambulancier refuserait d'effectuer ce transport, peut-il être poursuivi pour défaut d'assistance à une personne en péril et, dans l'affirmative, quel serait le texte qui pourrait être invoqué contre l'ambulancier; 3° au cas où l'ambulancier répondrait à un appel téléphonique pour effectuer un transport de malade et que ce transport aurait été effectué avant son arrivée, comment seraient réglés les frais de transport de l'ambulancier ayant effectué une course dont le payement restera litigieux. (*Question du 8 octobre* 1954.)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre utilement à cette question, la chancellerie serait obligée à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il paraît se référer.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

13610. — Mlle Madeleine Marzin expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que quelques jours après leur admission au service des tuberculeux de l'hôpital Beaujon, à Paris, les assujettis à la sécurité sociale sont informés par l'administration de l'Assistance publique des bases sur lesquelles est calculée leur participation aux frais de leur hospitalisation. C'est ainsi qu'un de ces malades a été avisé qu'il aurait à payer 553 francs par jour, plus 20 p. 100 du montant des honoraires, qui s'élèvent, en ce qui le concerne, à 40 francs par jour, non compris les honoraires pour électro-radiologie, stomatologie, laboratoire. Ceci en vertu d'une convention passée entre l'Assistance publique et la caisse régionale de sécurité sociale, qui paye 80 p. 100 du montant desdits honoraires. Seuls les malades assurés sociaux bénéficiant d'une assistance médicale gratuite partielle n'ont pas à payer ces frais d'honoraires. Malheureusement, les assurés sociaux ignorent, quand ils sollicitent leur admission à l'hôpital, qu'ils auront à payer un supplément pour participation aux frais d'honoraires, et qu'ils ont la possibilité de bénéficier d'une assistance médicale partielle, et à quelles conditions. En sorte que l'application de cette convention donne lieu à des difficultés permanentes pour les assurés sociaux qui, de surcroît, ne peuvent admettre d'être contraints de payer une majoration sensible des frais de séjour sous prétexte qu'ils sont assurés sociaux tandis que les autres malades ne sont pas ainsi pénalisés. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice. (*Question du 30 août* 1954.)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire intervenante, il convient de préciser que la prise en charge des frais de séjour des assurés sociaux dans les établissements hospitaliers est régie par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales. Deux catégories de malades doivent être distinguées: d'une part, ceux qui sont admis à l'assurance maladie, d'autre part, ceux qui bénéficient de l'assurance de la longue maladie. Pour ces derniers, les frais d'hospitalisation (prix de journée et honoraires médicaux) sont intégralement pris en charge par les organismes de sécurité sociale dont ils relèvent. Par contre, pour les bénéficiaires de l'assurance maladie, les organismes de sécurité sociale ne remboursent que 80 p. 100 du total des frais d'hospitalisation et le ticket modérateur de 20 p. 100 reste à la charge des intéressés. Si ceux-ci n'ont pas les ressources suffisantes pour leur permettre de faire face aux frais qui leur incombent, ils peuvent demander à bénéficier de l'assistance médicale gratuite qui leur sera accordée, compte tenu des revenus dont ils disposent. Il convient de signaler en ce qui concerne plus particulièrement les honoraires médicaux que ceux-ci, en application de l'article 132 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943, sont dus par tous les malades payants (les assurés sociaux étant classés dans cette catégorie d'hospitalisés). Seuls les soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance ne donnent pas lieu à perception d'honoraires. Dans ces conditions, si les malades ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être admis au bénéfice de l'assistance médicale gratuite, l'administration hospitalière est réglementairement obligée de leur réclamer la part d'honoraires médicaux laissée à leur charge par la sécurité sociale. Il ne peut donc être mis fin à la situation signalée par Mlle Marzin.

13858. — M. Delachenal demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il estime normal que l'allocation militaire soit refusée à des agriculteurs et même à des veuves, mères de famille nombreuse, en invoquant qu'ils ont d'autres enfants susceptibles de travailler à l'exploitation agricole alors que le président du conseil avait formellement déclaré à l'Assemblée nationale, le 27 octobre 1950, au moment du vote de service de dix-huit mois, que l'allocation militaire serait largement accordée aux familles nombreuses. (*Question du 7 octobre* 1954.)

Réponse. — L'allocation militaire est accordée, qu'il s'agisse d'agriculteurs ou de requérants appartenant à d'autres catégories, lorsque le foyer ne dispose pas de ressources suffisantes et lorsque

le militaire remplissait avant son incorporation les devoirs de soutien effectif et indispensable. Si d'autres enfants que l'appelé sont en mesure de venir en aide à leurs parents, l'allocation peut en conséquence être refusée. Par contre, les charges de famille constituent un élément souvent déterminant dans la prise en considération de la demande.

13934. — M. Letourneau demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quand sera pris le R. A. P. prévu par la loi du 15 avril 1954. En effet, cette loi a prévu le traitement volontaire ou obligatoire des alcooliques dangereux pour autrui et le retard apporté à prendre le R. A. P. s'avère des plus fâcheux car l'inadaptation de la loi ne permet pas d'éviter de nombreux drames ou délits dus à l'alcoolisme. (*Question du 8 octobre 1954.*)

Réponse. — Les règlements d'administration publique prévus par les articles 14 et 15 de la loi n° 54-439 du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui sont en cours d'élaboration. La mise au point de ces textes, qui a fait l'objet de plusieurs réunions avec les techniciens qualifiés, s'avère extrêmement délicate en raison des nombreux problèmes d'ordre administratif et surtout juridique que soulève l'application de la loi du 15 avril 1954. Néanmoins, l'honorable parlementaire peut être assuré que les services du ministère de la santé publique s'emploient activement à la rédaction définitive des textes en vue de les soumettre, le plus rapidement possible, aux autres départements ministériels intéressés

---

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12472. — M. Dronne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° à quelles conclusions a abouti l'enquête qu'il a fait effectuer à la suite du débat du 19 février 1954, à l'Assemblée nationale, sur la situation de la confédération générale des syndicats indépendants; 2° quelle est l'organisation qui, d'après les résultats de cette enquête, peut dorénavant prétendre légitimement se réclamer du titre C. G. S. I.; 3° quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour mettre fin, ainsi qu'il y a été invité par l'Assemblée nationale, à la situation anormale de cette confédération. (*Question du 1er juin 1954.*)

Réponse. — 1° Il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé, à la suite du débat qui s'est ouvert le 19 février 1954, à l'Assemblée nationale, que les syndicats indépendants rattachés à la tendance Dewez paraissent plus nombreux et grouper des effectifs plus importants que ceux de la tendance Parsal; 2° et 3° il appartiendra éventuellement aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur le point juridique de savoir laquelle des organisations peut légitimement se prévaloir du titre de confédération générale des syndicats indépendants (C. G. S. I.).

13153. — M. de Saivre expose à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** que les biens de la légion française des combattants ont été dévolus à l'U. F. A. C., en 1944. A cette époque, l'U. F. A. C. a effectué le règlement de l'arriéré des appointements de certains agents de la L. F. C. Puisque des appointements ont été déduites les retenues pour la retraite, il lui demande quelles sont les raisons pour lesquelles les annuités de service comme employé de la légion française des combattants ne sont pas réconnues par l'administration pour l'établissement de la retraite des cadres. (*Question du 20 juillet 1954.*)

Deuxième réponse. — L'association générale des institutions de retraites des cadres, consultée, a indiqué que les services accomplis à la légion française des combattants, en qualité de cadre ou assimilé, peuvent être pris en considération pour l'établissement des droits à la retraite des cadres, instituée par la convention collective nationale du 14 mars 1947.

13530. — M. Arbeltier demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quels textes l'inspection du travail de Seine-et-Marne peut obliger les vanniers — artisans ou industriels de la vallée du Petit Morin — relevant de la mutualité agricole, à s'inscrire à un service interprofessionnel de médecine du travail. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 65 du Livre II du code du travail et de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, sont soumis aux dispositions prévues par la législation sur la médecine du travail les employeurs utilisant des salariés dans des manufactures, fabriques, chantiers, ateliers, laboratoires, cuisines, caves et chais, magasins, boutiques, bureaux, entreprises de chargement et de déchargement, théâtres, cirques et autres établissements de spectacle et leurs dépendances ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit. Sont également soumis à ces dispositions les établissements où ne sont employés que les membres de la famille, sous l'autorité, soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. En conséquence, j'estime, sous réserve de l'appréciation des tribunaux compétents, que les vanniers qui emploient des salariés dans des ateliers où sont effectués des travaux à caractère industriel, rentrent bien dans le champ d'application de la loi précitée et sont donc tenus de constituer des services médicaux du travail autonome si l'importance des effectifs de salariés qu'ils emploient le permet, soit d'adhérer à un service médical interentreprises. Les dispositions du décret du 27 novembre 1952 ne sont toutefois pas applicables aux travailleurs à domicile.

13836. — M. Deixonne demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il espère publier prochainement: 1° le statut des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre; 2° le classement des agents du ministère du travail au titre du décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — 1° Le projet de décret devant fixer le statut particulier applicable au corps des chefs de centre et contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre délibéré par le conseil d'Etat, le 24 juin dernier, avait été contresigné par mon prédécesseur et par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mais les modifications intervenues début septembre dans la composition du Gouvernement ont contraint mon administration à établir une nouvelle expédition du texte qui est actuellement soumise au contreseing de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. Il semble dans ces conditions que la publication du statut puisse intervenir dans un délai relativement court; 2° le classement des fonctionnaires et agents du ministère du travail et de la sécurité sociale dans les catégories A et B prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 20 juillet 1954. Les décisions individuelles prises en application de cet arrêté ont été notifiées aux intéressés courant août.

TRAVAUX PUBLICS, LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

12788. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** comment il peut se faire que la société Alutrad ait pu, grâce à une publicité tapageuse et répétée dans des journaux tels que l'*Humanité* et *Libération*, escroquer de petites gens pour un montant de 100 millions environ, alors que de récents exemples avaient attiré l'attention sur ce genre d'escroquerie, qui n'aurait pas dû échapper à la vigilance de ses services. Il lui demande s'il ne serait pas grand temps que des garanties sérieuses soient données aux sans-logis et aux mal-logés et que le ministère de la reconstruction et du logement, au lieu d'accumuler des règlements incohérents et pratiquement inapplicables, s'efforce enfin de mettre au point une formule de contrat liant à l'Etat les sociétés nouvelles et leur imposant un contrôle financier exercé par des contrôleurs d'Etat. (*Question du 17 juin 1954.*)

Réponse. — L'activité de certaines officines qui se livrent, au détriment des constructeurs de situation modeste, à des agissements du genre de ceux dont les clients de la société visée par l'honorable parlementaire ont été victimes, n'a pas échappé aux divers départements ministériels intéressés. Mais la législation actuelle ne donne pas aux pouvoirs publics tous les moyens nécessaires pour prévenir les activités de cette nature. C'est pourquoi, outre les mesures qu'il a prises pour informer le public, mentionnées par la réponse à la question écrite n° 11411 (*Journal officiel, Débats A. N.* du 25 juin 1954, page 3080), le ministère du logement et de la reconstruction a poursuivi, en liaison avec les diverses administrations compétentes, la mise au point d'un projet de loi destiné à faire cesser ces pratiques regrettables. C'est dans le souci d'éviter une réglementation qui pourrait en vérité se révéler paralysante que les départements ministériels intéressés ont élaboré un projet qui tend à faire assurer par les constructeurs eux-mêmes le contrôle des organismes auxquels ils s'adressent en imposant, notamment, une plus grande précision aux contrats passés par ces entreprises et en permettant à leurs souscripteurs de recourir plus aisément et plus efficacement à l'autorité judiciaire. La solution préconisée par l'honorable parlementaire, qui tend à imposer à ces organismes un contrôle financier exercé par des contrôleurs de l'Etat, a paru devoir être écartée comme entraînant une immixtion trop directe des pouvoirs publics dans les activités des promoteurs de constructions qui doivent conserver le maximum d'initiative et de souplesse. Un tel contrôle nécessiterait d'ailleurs une augmentation considérable — notamment en personnel — des moyens dont dispose actuellement le ministère du logement.

13171. — M. Bernard signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** la situation dans laquelle se trouvent les personnes qui ont acheté un terrain pour construire avec l'obligation de le faire dans un délai de trois ans pour bénéficier des exonérations d'enregistrement et qui voient la mise en exécution de leur projet retardée par la faillite de la société à laquelle ils s'étaient adressés. Il lui demande s'il est prévu un délai supplémentaire. (*Question du 21 juillet 1954.*)

Réponse. — L'article 6 de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 relative à diverses dispositions d'ordre fiscal, a porté à quatre ans le délai prévu à l'article 1371 *quater* du code général des impôts pour l'achèvement des immeubles édifiés sur des terrains ayant donné lieu à l'exonération des droits d'enregistrement. Cette mesure doit permettre aux constructeurs visés par l'honorable parlementaire de conserver le bénéfice de l'exemption fiscale en cause.

13417. — M. Le Coutalier demande à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article 3 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 permettant aux fonction-

naires d'obtenir un minimum de pension égal à 100 p. 100 du traitement correspondant à l'indice 100, soient applicables aux retraités de la Société nationale des chemins de fer français.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire fait l'objet d'une étude en liaison avec les services financiers compétents.

13542. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** que la loi du 26 septembre 1951 avait prévu des bonifications d'ancienneté et des titularisations exceptionnelles pour les fonctionnaires anciens résistants, et lui demande: 1° le nombre, par catégorie, de demandes concernant les bonifications déposées par les agents de travaux, les éclusiers, les conducteurs de chantiers et les conducteurs des voies navigables de son ministère; 2° le nombre de demandes de titularisation déposées par les mêmes catégories d'agents; 3° le nombre (par catégorie) des décisions d'attribution de bonifications actuellement acquises; 4° le nombre (toujours par catégorie) des titularisations exceptionnelles actuellement acquises; 5° les mesures qu'il compte prendre pour améliorer éventuellement la cadence d'application de la loi. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — 1° Nombre, par catégorie, de demandes concernant les bonifications qui ont été déposées: agents de travaux, 252; conducteurs de chantiers, 132; éclusiers, 44; conducteurs des voies navigables, 13. 2° Nombre de demandes de titularisation qui ont été déposées: agents de travaux, 73; conducteurs de chantiers, 3; éclusiers, 8; conducteurs des voies navigables, 4. 3° et 4° Les demandes ayant fait l'objet d'un avis favorable doivent être soumises à l'examen des commissions administratives compétentes, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1952. En ce qui concerne les conducteurs de chantiers et agents de travaux des ponts et chaussées, qui sont gérés par les préfets, dans chaque département, les décisions de bonifications seront prises par ces hauts fonctionnaires. 5° Le travail d'ensemble concernant les titularisations et l'octroi des bonifications d'ancienneté sera poursuivi avec la plus grande diligence. Toutefois, un certain nombre de dossiers sont encore en instance auprès de la commission spéciale siégeant au ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

13577. — **M. Nocher** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,** les déclarations du directeur de l'office national météorologique assurant que le mois d'août n'était point exceptionnellement pluvieux, le mois de juillet ayant été, au surplus, particulièrement sec... Constatant que les prévisions de l'office national météorologique sont entachées d'erreurs, même lorsqu'elles portent sur le présent ou sur le passé, il lui demande de faire appel à une équipe de savants spécialisés dans les phénomènes de radioactivité pour rechercher si certaines expériences atomiques ne seraient pas à l'origine du dérèglement du temps. (*Question du 27 août 1954.*)

Réponse. — A la date de la déclaration de M. le directeur de la météorologie nationale, le 11 août 1954, il n'était tombé depuis le début du mois qu'une quantité d'eau sensiblement normale (à Paris en particulier: 27 millimètres). Le mois de juillet avait été sec dans la plupart des régions, celles qui faisaient nettement exception (Bretagne, Sud-Est) étaient citées dans l'interview. On y précisait cependant que les faibles quantités de pluies étaient réparties sur un grand nombre de jours. Si la météorologie nationale a enregistré correctement les données climatologiques, les prévisions qu'elle établit et diffuse depuis 1953 présentent encore une marge d'imprécision. Ce fait a été rappelé expressément au moment où a été prise la décision de les publier pour répondre aux demandes pressantes du public. Enfin, sur l'intervention pressante de certains représentants de pays étrangers, le comité exécutif de l'organisation de la météorologie mondiale (24 août-11 septembre 1954, Genève), constatant que l'influence que peuvent exercer les explosions atomiques sur le temps est fort peu connue, a décidé de rassembler tous les renseignements disponibles à ce sujet et de publier prochainement une note technique sur cette question.

13611. — **M. Pierrard** signale à **M. le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction** l'état défectueux des voies navigables et plus particulièrement du canal de Saint-Quentin et des canaux du Nord dont la profondeur en eau est insuffisante (ce qui réduit le tonnage transporté par bateau) et l'alimentation en eau est défectueuse (ce qui provoque des stationnements prolongés — au Bassin-Rond, par exemple — et un allongement démesuré des temps de parcours). Il lui demande par quels moyens (crédits budgétaires, d'investissements ou application de la législation en vigueur, etc.) il entend remédier à cet état de choses déplorable. (*Question du 30 août 1954.*)

Réponse. — La situation du canal de Saint-Quentin depuis le 15 août 1954 est la conséquence de l'extrême sécheresse de l'hiver et du printemps non compensée par la pluviosité de l'été qui n'a pas entraîné un relèvement suffisant des nappes phréatiques. Le bas niveau de ces dernières entraîne une aggravation des pertes d'eau du canal et de ses rigoles alimentaires. Corrélativement, il a été nécessaire de ramener le tirant d'eau autorisé de 2 mètres à 1,90 mètre, le 15 août 1954, et de 1,90 mètre à 1,80 mètre, le 12 septembre 1954. Depuis lors, les amas de bateaux, notamment au Bassin-Rond, ont été résorbés. En ce qui concerne les investissements, un programme de 309 millions est en cours d'exécution en vue, notamment, de la construction de 14 stations de pompage pour relever l'eau de bief en bief de l'Oise au bief de partage du canal de Saint-Quentin.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 novembre 1954.

SCRUTIN (N° 2630)

Sur la prise en considération du contre-projet présenté par M. André Lenormand à la proposition relative au régime des H. L. M.

Nombre des votants **598**
Majorité absolue **300**

Pour l'adoption **102**
Contre **496**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Astier de La Vigerie (d')
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Billat
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnaious.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.

Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Cousion (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Retœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Bronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Farand.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fo. ' ipt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmulier.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peylet.
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sia-Cara
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Barry Diawadou.
Bechir Sow.
Ben Ali Cherif.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Laniel (Joseph).
Liautey (André).
Marcellin.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Naroun Amar.
Ninine.
Pierrebourg (de).
Pupat.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Bruyneel, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 606
Majorité absolue..... 304

Pour l'adoption..... 101
Contre 505

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.